



CONSEIL COMMUNAL
SÉANCE DU 31 MAI 2018

Référence : LG/sch PVSCC 31/05/2018

Monsieur Laurent BURTON, *Bourgmestre faisant fonction – Président* ;

MM. Philippe LABALUE, Anne THANS-DEBRUGE, Sabine ELSSEN, Alain JEUNEHOMME et Madeleine HAESBROECK-BOULU, *Echevins* ;

Monsieur Didier GRISARD de la ROCHETTE, *Président du Conseil de l'action sociale* ;

Monsieur Daniel BACQUELAINE, *Bourgmestre empêché* ;

MM. Marie-Paule LHOEST-GAUTHIER, Bruno LHOEST, Dominique VERLAINE, Axel NOEL, Carine ROLAND-Van den BERG, Eric JANSSENS, Caroline GUYOT, Anne-Sophie BOFFÉ, Jean Michel WIDAR, Benoît LALOUX, Lionel THELEN, Noémi JAVAUX, Virginie BRAVIN, Dominique VANHEESBEKE-LENAERTS, André NICOLET, Marie-Louise CHAPELLE-LESPIRE, Antoine OLBRECHTS, Bernard FOURNY, Jacques QUOILIN et Anne-Lise HENNAUT-DELFINO, *Conseillers* ;

Monsieur Laurent GRAVA, *Directeur général – Secrétaire*.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20 heures 35 en excusant l'absence de MM. les Échevins Philippe LABALUE et Sabine ELSÉN, ainsi que de MM. les Conseillers Dominique VANHEESBEKE-LENEARTS, Eric JANSSENS, Benoît LALOUX, Virginie BRAVIN, Lionel THELEN et Noémi JAVAUX.

SÉANCE PUBLIQUE

En vertu de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Monsieur le Président sollicite l'ajout en urgence de six points à l'ordre du jour de la séance, à savoir :

- 2.29 Intercommunales et institutions tierces – RCA : modification des statuts et désignation des membres du Conseil d'administration ;
- 2.30 Intercommunales et institutions tierces – RCA « *CHAUDFONTAINE DEVELOPPEMENT* » : modification des statuts et désignation des membres du Conseil d'administration ;
- 2.31 Intercommunales et institutions tierces – ASBL « *CHAUDFONTAINE SPORT* » : proposition de modification des statuts et de représentants communaux au Conseil d'administration ;
- 2.32 Intercommunales et institutions tierces – ASBL « *FOYER CULTUREL DE CHAUDFONTAINE* » : proposition de modification des statuts et de représentants communaux au Conseil d'administration ;
- 2.33 Intercommunales et institutions tierces – ASBL « *ROYAL SYNDICAT D'INITIATIVE* » : proposition de modification des statuts et de représentants communaux au Conseil d'administration ;
- 14 Finances : convention de cession de parts de l'intercommunale ECETIA COLLECTIVITES.

Cette demande est principalement motivée par l'entrée en vigueur, au 24 mai 2018, du décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoyant notamment, avant le 30 juin 2018, la modification des statuts des régies communales autonomes et ASBL communales ainsi que le renouvellement complet de leurs Conseils d'administration respectifs.

Le Conseil communal, à l'unanimité de ses membres présents, autorise que ces points soient inscrits en urgence à l'ordre du jour de la séance.

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 25 AVRIL 2018

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance 25 avril 2018 ;

Entendu Monsieur le Directeur général proposant deux modifications à ce projet, à savoir :

- au point 6 : « *URBANISME – REDEVANCE APPLICABLES AUX PRESTATIONS RENDUES PAR LES SERVICES COMMUNAUX AYANT L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME DANS LEURS COMPETENCES : MODIFICATION* », il y a lieu de lire :
 - à l'article 2 : « *articles 3 à 16* » au lieu de « *articles 3 à 14* » ;
 - à l'article 13 § 1^{er} : « *le montant de la redevance est de 25,66 €* » au lieu de « *le montant de la redevance est de 26,66 €* » ;
- au point 12 : « *FINANCES : ARRET DES COMPTES DE L'EXERCICE 2017* », il y a lieu de lire, dans le dispositif, au point « *Compte de résultats* » : « *Mali exceptionnel* » au lieu de « *Boni exceptionnel* » et « *Mali à reporter* » au lieu de « *Boni à reporter* » ;

En séance publique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article unique

Le procès-verbal de la séance du 25 avril 2018 est approuvé sous-réserve des deux modifications visées ci-dessus.

2. INTERCOMMUNALES ET INSTITUTIONS TIERCES

2.1 AIDE : ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune est membre de l'Association intercommunale pour le démergement et l'épuration (AIDE) ;

Que, par son courrier du 15 mai 2018, l'AIDE nous informe que son assemblée générale ordinaire se tiendra le 19 juin 2018 à 16 heures 30 ;

Que le Conseil communal doit approuver chaque point de l'ordre du jour suivant :

Assemblée générale ordinaire

1. *Approbation de procès-verbal de l'Assemblée Générale stratégique du 18 décembre 2017 ;*
2. *Compte annuels de l'exercice 2017 qui comprend :*
 - a) *Rapport d'activité ;*
 - b) *Rapport de gestion ;*
 - c) *Bilan, compte de résultats et l'annexe ;*
 - d) *Affectation du résultat ;*
 - e) *Rapport spécifique relatif aux participations financières ;*
 - f) *Rapport annuel du comité de rémunération ;*
 - g) *Rapport du commissaire ;*
3. *Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs ;*
4. *Décharge à donner aux Administrateurs ;*
5. *Décharge à donner au Commissaire-réviseur ;*
6. *Souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone ;*

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article unique

Les différents points de l'ordre du jour de la séance du 19 juin 2018 de l'Assemblée générale ordinaire de l'AIDE sont approuvés.

2.2 AIDE : ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune est membre de l'Association intercommunale pour le démergement et l'épuration (AIDE) ;

Que, par son courrier du 15 mai 2018, l'AIDE nous informe que son assemblée générale extraordinaire se tiendra le 19 juin 2018 à 17 heures ;

Que le Conseil communal doit approuver chaque point de l'ordre du jour suivant :

Assemblée générale extraordinaire

- 1. Modifications statutaires ;*
- 2. Démission des Administrateurs ;*
- 3. Nomination des Administrateurs ;*
- 4. Fixation des rémunérations des membres des organes de gestion sur recommandation du Comité de rémunération ;*

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article unique

Les différents points de l'ordre du jour de la séance du 19 juin 2018 de l'Assemblée générale extraordinaire de l'AIDE sont approuvés.

2.3 AIDE : DESIGNATION D'UN ADMINISTRATEUR

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant ce Code ;

Attendu que la Commune est membre de l'Association intercommunale pour le démergement et l'épuration (AIDE) ;

Que ce décret prévoit le renouvellement des organes de gestion des différentes intercommunales auxquelles la Commune est associée et ce, au plus tard pour le 30 juin 2018 ;

Qu'il convient que le Conseil communal propose à l'Assemblée générale de l'intercommunale précitée la désignation de Madame Sabine ELSEN, Conseillère communale (MR-IC), en tant que membre du Conseil d'administration ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article unique

Madame Sabine ELSÉN, Conseillère communale (MR-IC), est proposée à la désignation en tant que membre du Conseil d'administration de l'AIDE par son Assemblée générale.

2.4 CILE : ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune est membre de la Compagnie intercommunale liégeoise des eaux (CILE) ;

Que, par son courrier du 25 avril 2018, la CILE nous informe que son assemblée générale ordinaire se tiendra le 21 juin 2018 à 17 heures ;

Que le Conseil communal doit approuver chaque point de l'ordre du jour suivant :

Assemblée générale ordinaire

1. *Exercice 2017 – Approbation des bilans et comptes de résultats ;*
2. *Solde de l'exercice 2017 – Proposition de répartition – Approbation ;*
3. *Décharge de leur gestion pour l'exercice 2017 à Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil d'Administration ;*
4. *Décharge du Contrôleur aux comptes pour l'exercice 2017 ;*
5. *Cooptations d'Administrateurs – Ratification ;*
6. *Lecture du procès-verbal – Approbation ;*

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article unique

Les différents points de l'ordre du jour de la séance du 21 juin 2018 de l'Assemblée générale ordinaire de la CILE sont approuvés.

2.5 CILE : ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune est membre de la Compagnie intercommunale liégeoise des eaux (CILE) ;

Que, par son courrier du 25 avril 2018, la CILE nous informe que son assemblée générale extraordinaire se tiendra le 21 juin 2018 à 17 heures 45 ;

Que le Conseil communal doit approuver chaque point de l'ordre du jour suivant :

Assemblée générale extraordinaire

1. *Modifications statutaires ;*
2. *Démission d'office des Administrateurs ;*
3. *Renouvellement des Administrateurs ;*
4. *Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération ;*

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article unique

Les différents points de l'ordre du jour de la séance du 21 juin 2018 de l'Assemblée générale extraordinaire de la CILE sont approuvés.

2.6 ECETIA : ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune est membre de l'intercommunale ECETIA ;

Que, par son courrier du 7 mai 2018, ECETIA nous informe que son assemblée générale ordinaire se tiendra le 26 juin 2018 à 18 heures ;

Que le Conseil communal doit approuver chaque point de l'ordre du jour suivant :

Assemblée générale ordinaire

- 1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2017 ;*
- 2. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2017 ; affectation du résultat ;*
- 3. Décharge de son mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2017 ;*
- 4. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2017 ;*
- 5. Démission et nomination d'administrateurs ;*
- 6. Démission d'office des administrateurs ;*
- 7. Renouvellement du Conseil d'administration – Nomination d'administrateurs ;*
- 8. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération ;*
- 9. Lecture et approbation du PV en séance ;*

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article unique

Les différents points de l'ordre du jour de la séance du 26 juin 2018 de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ECETIA sont approuvés.

2.7 ECETIA : ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune est membre de l'intercommunale ECETIA ;

Que, par son courrier du 7 mai 2018, ECETIA nous informe que son assemblée générale extraordinaire se tiendra le 26 juin 2018 à 18 heures 15 ;

Que le Conseil communal doit approuver chaque point de l'ordre du jour suivant :

Assemblée générale extraordinaire

1. *Approbation des modifications apportées aux statuts ;*
2. *Lecture et approbation du PV en séance ;*

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article unique

Les différents points de l'ordre du jour de la séance du 26 juin 2018 de l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale ECETIA sont approuvés.

2.8 TEC : ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune est membre du TEC LIEGE-VERVIERS ;

Que, par son courrier du 17 mai 2018, le TEC LIEGE-VERVIERS nous informe que son assemblée générale ordinaire se tiendra le 1^{er} juin 2018 à 17 heures ;

Que le Conseil communal doit approuver chaque point de l'ordre du jour suivant :

Assemblée générale ordinaire

1. *Rapport spécial du Conseil d'administration ;*
2. *Rapport du Collège des Commissaires aux comptes ;*
3. *Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2017 ;*
4. *Décharge au Conseil d'administration ;*
5. *Décharge au Collège des Commissaires ;*

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article unique

Les différents points de l'ordre du jour de la séance du 1^{er} juin 2018 de l'Assemblée générale ordinaire du TEC LIEGE-VERVIERS sont approuvés.

2.9 TEC : ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune est membre du TEC LIEGE-VERVIERS ;

Que, par son courrier du 17 mai 2018, le TEC LIEGE-VERVIERS nous informe que son assemblée générale extraordinaire se tiendra le 11 juin 2018 à 16 heures ;

Que le Conseil communal doit approuver chaque point de l'ordre du jour suivant :

Assemblée générale extraordinaire

1. *Rapport spécial du Conseil d'administration sur le projet de fusion ;*
2. *Rapport des Commissaires ;*
3. *Approbation du projet de fusion ;*

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article unique

Les différents points de l'ordre du jour de la séance du 11 juin 2018 de l'Assemblée générale extraordinaire du TEC LIEGE-VERVIERS sont approuvés.

2.10 IILE : ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune est membre de l'Intercommunale d'incendie de Liège et environs (IILE) ;

Que, par son courrier du 2 mai 2018, l'IILE nous informe que son assemblée générale ordinaire se tiendra le 19 juin 2018 à 18 heures ;

Que le Conseil communal doit approuver chaque point de l'ordre du jour suivant :

Assemblée générale ordinaire

1. *Approbation du rapport de gestion 2017 établi par le Conseil d'Administration du 19 mars 2018 (figurant dans le rapport annuel 2017) ;*
2. *Approbation du rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes ;*
3. *Approbation du rapport du Réviseur (figurant dans le rapport annuel 2017) ;*
4. *Approbation des bilan, compte de résultats et annexes aux comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2017 (figurant dans le rapport annuel 2017) ;*
5. *Approbation du montant à reconstituer par les communes (figurant dans le rapport annuel 2017) ;*
6. *Décharge à donner aux Administrateurs ;*
7. *Décharge à donner aux Contrôleurs aux comptes et Réviseur ;*
8. *Prise d'acte du changement du représentant permanent du cabinet de réviseurs d'entreprises LEBOUTTE, MOUHIB & CO, commissaire au sein de l'intercommunale ;*

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article unique

Les différents points de l'ordre du jour de la séance du 19 juin 2018 de l'Assemblée générale ordinaire de l'IILE sont approuvés.

2.11 IILE : ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant ce Code ;

Attendu que la Commune est membre de l'Intercommunale d'incendie de Liège et environs (IILE) ;

Que ce décret prévoit le renouvellement des organes de gestion des différentes intercommunales auxquelles la Commune est associée et ce, au plus tard pour le 30 juin 2018 ;

Que, par son courrier du 14 mai 2018, l'IILE nous informe que son assemblée générale extraordinaire se tiendra le 19 juin 2018 à 18 heures 30 ;

Que le Conseil communal doit approuver chaque point de l'ordre du jour suivant :

Assemblée générale extraordinaire

- 1. Modification des statuts : mise en conformité par rapport au nouveau décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales, supra-locales ou dans leurs filiales ;*
- 2. Démission d'office des administrateurs ;*
- 3. Renouvellement des administrateurs ;*
- 4. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du comité de rémunération ;*

Qu'il convient que le Conseil communal propose à l'Assemblée générale de l'intercommunale précitée la désignation de Monsieur Bruno LHOEST, Conseiller communal (MR-IC), en tant que membre du Conseil d'administration ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Les différents points de l'ordre du jour de la séance du 19 juin 2018 de l'Assemblée générale extraordinaire de l'IILE sont approuvés.

Article 2

Monsieur Bruno LHOEST, Conseiller communal (MR-IC), est proposé à la désignation en tant que membre du Conseil d'administration de l'IILE par son Assemblée générale.

2.12 INTRADEL : ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune est membre de l'Association intercommunale de traitement des déchets Liégeois (INTRADEL) ;

Que, par son courrier du 18 mai 2018, INTRADEL nous informe que son assemblée générale ordinaire se tiendra le 28 juin 2018 à 17 heures ;

Que le Conseil communal doit approuver chaque point de l'ordre du jour suivant :

Assemblée générale ordinaire

1. Bureau – Constitution ;
2. Rapport de gestion – Exercice 2017 – Présentation :
 - a. rapport annuel – Exercice 2017 ;
 - b. rapport de rémunération du Conseil – Exercice 2017 ;
 - c. rapport du Comité de rémunération – Exercice 2017 ;
3. Comptes annuels – Exercice 2017 – Présentation ;
4. Comptes annuels – Exercice 2017 – Rapport du Commissaire ;
5. Rapport spécifique sur les participations – Exercice 2017 ;
6. Comptes annuels – Exercice 2017 – Approbation ;
7. Comptes annuels – Exercice 2017 – Affectation du résultat ;
8. Rapport de gestion consolidé – Exercice 2017 ;
9. Comptes consolidés – Exercice 2017 – Présentation ;
10. Comptes consolidés – Exercice 2017 – Rapport du Commissaire ;
11. Administrateurs – Formation – Exercice 2017 – Contrôle ;
12. Administrateurs – Décharge – Exercice 2017 ;
13. Administrateurs – Nominations / Démissions ;
14. Commissaire – Décharge – Exercice 2017 ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article unique

Les différents points de l'ordre du jour de la séance du 28 juin 2018 de l'Assemblée générale ordinaire d'INTRADEL sont approuvés.

2.13 INTRADEL : ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune est membre de l'Association intercommunale de traitement des déchets Liégeois (INTRADEL) ;

Que, par son courrier du 18 mai 2018, INTRADEL nous informe que son assemblée générale extraordinaire se tiendra le 28 juin 2018 à 17 heures 30 ;

Que le Conseil communal doit approuver chaque point de l'ordre du jour suivant :

Assemblée générale extraordinaire

1. Bureau – Constitution ;
2. Statuts – Modification – Gouvernance ;
3. Conseil d'administration – Administrateurs – Démission d'office ;
4. Conseil d'administration – Rémunération – Administrateurs :
 - a. Recommandation du Comité de rémunération ;
 - b. Décision ;
5. Conseil d'administration – Rémunération – Vice-Président :
 - a. Recommandation du Comité de rémunération ;
 - b. Décision ;
6. Conseil d'administration – Rémunération – Président :
 - a. Recommandation du Comité de rémunération ;
 - b. Décision ;
7. Bureau exécutif – Rémunération – Membres :
 - a. Recommandation du Comité de rémunération ;
 - b. Décision ;
8. Comité d'Audit – Rémunération – Membres :
 - a. Recommandation du Comité de rémunération ;
 - b. Décision ;
9. Conseil d'administration – Administrateurs – Renouvellement ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article unique

Les différents points de l'ordre du jour de la séance du 28 juin 2018 de l'Assemblée générale extraordinaire d'INTRADEL sont approuvés.

2.14 TERRE ET FOYER : ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune est membre de la société coopérative « TERRE ET FOYER » ;

Que, par son courrier du 15 mai 2018, TERRE ET FOYER nous informe que son assemblée générale ordinaire se tiendra le 5 juin 2018 à 18 heures ;

Que le Conseil communal doit approuver chaque point de l'ordre du jour suivant :

Assemblée générale ordinaire

1. *Rapport d'activité relatif à l'année 2017 ;*
2. *Rapport du réviseur sur les comptes annuels arrêtés au 31/12/2017 ;*
3. *Bilan et compte de résultats de l'exercice 2017 ;*
4. *Rapport sur l'application de la législation sur la prévention de blanchiment d'argent ;*
5. *Décharge à donner à Mesdames et Messieurs les administrateurs ;*
6. *Décharge à donner au réviseur chargé du contrôle des comptes ;*
7. *Désignation du réviseur chargé du contrôle des comptes pour un mandat portant sur les exercices 2018, 2019, et 2020 ;*
8. *Cession de parts ;*
9. *Correspondances et communications ;*

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article unique

Les différents points de l'ordre du jour de la séance du 5 juin 2018 de l'Assemblée générale ordinaire de TERRE ET FOYER sont approuvés.

2.15 NEOMANSIO : ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune est membre de l'intercommunale NEOMANSIO ;

Que, par son courrier du 8 mai 2018, NEOMANSIO nous informe que son assemblée générale ordinaire se tiendra le 27 juin 2018 à 18 heures ;

Que le Conseil communal doit approuver chaque point de l'ordre du jour suivant :

Assemblée générale ordinaire

1. *Nomination de nouveaux administrateurs ;*
2. *Examen et approbation :*
 - *du rapport d'activités 2017 du Conseil d'administration ;*
 - *du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;*
 - *du bilan ;*
 - *du compte de résultats et des annexes au 31 décembre 2017 ;*
 - *du rapport de rémunération.*
3. *Décharge aux administrateurs ;*
4. *Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;*
5. *Lecture et approbation du procès-verbal ;*

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article unique

Les différents points de l'ordre du jour de la séance du 27 juin 2018 de l'Assemblée générale ordinaire de NEOMANSIO sont approuvés.

2.16 NEOMANSIO : ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant ce Code ;

Attendu que la Commune est membre de l'Intercommunale NEOMANSIO ;

Que ce décret prévoit le renouvellement des organes de gestion des différentes intercommunales auxquelles la Commune est associée et ce, au plus tard pour le 30 juin 2018 ;

Que, par son courrier du 8 mai 2018, NEOMANSIO nous informe que son assemblée générale extraordinaire se tiendra le 27 juin 2018 à 18 heures 30 ;

Que le Conseil communal doit approuver chaque point de l'ordre du jour suivant :

Assemblée générale extraordinaire

1. *Prorogation de la durée de l'Intercommunale pour 30 ans à dater du 27 juin 2018 ;*
2. *Modifications statutaires ;*
3. *Démission d'office des administrateurs ;*
4. *Renouvellement des administrateurs ;*
5. *Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération ;*
6. *Lecture et approbation du procès-verbal ;*

Qu'il convient que le Conseil communal propose à l'Assemblée générale de l'intercommunale précitée la désignation de Monsieur André NICOLET, Conseiller communal (MR-IC), en tant que membre du Conseil d'administration ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Les différents points de l'ordre du jour de la séance du 27 juin 2018 de l'Assemblée générale extraordinaire de NEOMANSIO sont approuvés.

Article 2

Monsieur André NICOLET, Conseiller communal (MR-IC), est proposé à la désignation en tant que membre du Conseil d'administration de NEOMANSIO par son Assemblée générale.

2.17 IGIL : ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune est membre de l'Intercommunale de gestion immobilière liégeoise (IGIL) ;

Que, par son courrier du 25 mai 2018, l'IGIL nous informe que son assemblée générale ordinaire se tiendra le 28 juin 2018 à 10 heures ;

Que le Conseil communal doit approuver chaque point de l'ordre du jour suivant :

Assemblée générale ordinaire

1. *Approbation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;*
2. *Approbation du rapport du Commissaire réviseur ;*
3. *Approbation des bilans et comptes de résultats au 31 décembre 2017 ;*
4. *Décharge à donner aux Administrateurs ;*
5. *Décharge à donner au Commissaire réviseur ;*

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article unique

Les différents points de l'ordre du jour de la séance du 28 juin 2018 de l'Assemblée générale ordinaire de l'IGIL sont approuvés.

2.18 IGIL : ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant ce Code ;

Attendu que la Commune est membre de l'Intercommunale de gestion immobilière liégeoise (IGIL) ;

Que ce décret prévoit le renouvellement des organes de gestion des différentes intercommunales auxquelles la Commune est associée et ce, au plus tard pour le 30 juin 2018 ;

Que, par son courrier du 25 mai 2018, l'IGIL nous informe que son assemblée générale extraordinaire se tiendra le 28 juin 2018 à 10 heures 30 ;

Que le Conseil communal doit approuver chaque point de l'ordre du jour suivant :

Assemblée générale extraordinaire

1. *Modification statutaires ;*
2. *Démission d'office des administrateurs ;*
3. *Renouvellement du Conseil d'Administration ;*
4. *Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du comité de rémunération ;*
5. *Approbation du rapport du comité de rémunération ;*
6. *Approbation du rapport de rémunération ;*

Qu'il convient que le Conseil communal propose à l'Assemblée générale de l'intercommunale précitée la désignation de Madame Anne THANS-DEBRUGE, Conseillère communale (MR-IC), en tant que membre du Conseil d'administration ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Les différents points de l'ordre du jour de la séance du 28 juin 2018 de l'Assemblée générale extraordinaire de l'IGIL sont approuvés.

Article 2

Madame Anne THANS-DEBRUGE, Conseillère communale (MR-IC), est proposée à la désignation en tant que membre du Conseil d'administration de NEOMANSIO par son Assemblée générale.

2.19 CITTASLOW : DESIGNATION DES REPRESENTANTS

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant ce Code ;

Attendu que la Commune est membre de l'ASBL « *CITTASLOW BELGIUM* » ;

Que ce décret prévoit le renouvellement des organes de gestion des différentes intercommunales et ASBL auxquelles la Commune est associée et ce, au plus tard pour le 30 juin 2018 ;

Que, par son courrier du 8 mai 2018, CITTASLOW BELGIUM nous informe que son assemblée générale se tiendra le 16 juin 2018 à 16 heures ;

Qu'il convient que le Conseil communal désigne deux de ses représentants à l'Assemblée générale de l'association précitée en plus de Monsieur le Bourgmestre *ff.* ;

Qu'il propose la désignation de Messieurs Alain JEUNEHOMME, Conseiller communal (MR-IC), et Bernard FOURNY, Conseiller communal (PS), en tant que membres de l'Assemblée générale ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article unique

Messieurs Alain JEUNEHOMME, Conseiller communal (MR-IC), et Bernard FOURNY, Conseiller communal (PS), sont désignés en tant que membres représentant la Commune à l'Assemblée générale de CITTASLOW BELGIUM.

2.20 PUBLIFIN : ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune est membre de la société coopérative (SCiRL) « *PUBLIFIN* » ;

Que, par son courrier du 24 mai 2018, PUBLIFIN nous informe que son assemblée générale ordinaire se tiendra le 26 juin 2018 à 19 heures 30 ;

Que le Conseil communal doit approuver chaque point de l'ordre du jour suivant :

Assemblée générale ordinaire

1. *Démission d'office des Administrateurs ;*
2. *Renouvellement du Conseil d'Administration ;*
3. *Fixation des rémunérations des membres du Conseil d'Administration et du Comité d'Audit sur recommandation du Comité de rémunération ;*
4. *Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2017 ;*
5. *Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2017 ;*
6. *Approbation des rapports de gestion 2017 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels et comptes consolidés ;*
7. *Répartition statutaire ;*
8. *Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1523-13§3 du CDLD ;*
9. *Approbation du rapport de rémunération 2017 du Conseil d'Administration ;*
10. *Approbation des rapports du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels et comptes consolidés ;*
11. *Décharge à donner au Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2017 ;*
12. *Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2017 ;*

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article unique

Les différents points de l'ordre du jour de la séance du 26 juin 2018 de l'Assemblée générale ordinaire de PUBLIFIN sont approuvés.

2.21 PUBLIFIN : ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune est membre de la société coopérative (SCiRL) « PUBLIFIN » ;

Que, par son courrier du 24 mai 2018, PUBLIFIN nous informe que son assemblée générale extraordinaire se tiendra le 26 juin 2018 à 19 heures 30 ;

Que le Conseil communal doit approuver chaque point de l'ordre du jour suivant :

Assemblée générale extraordinaire

1) *Modifications statutaires procédant :*

a) *à la mise en conformité des statuts par rapport au Décret modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales et ;*

b) *à la mise en adéquation de l'objet social avec l'article 3 du Décret du 9 mai 2018 modifiant le décret du 12 avril 2011 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;*

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article unique

Les différents points de l'ordre du jour de la séance du 26 juin 2018 de l'Assemblée générale extraordinaire de PUBLIFIN sont approuvés.

2.22 CHR : ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune est membre de l'intercommunale « *CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LA CITADELLE* » (CHR) ;

Que, par son courrier du 18 mai 2018, le CHR nous informe que son assemblée générale ordinaire se tiendra le 29 juin 2018 à 16 heures 30 ;

Que le Conseil communal doit approuver chaque point de l'ordre du jour suivant :

Assemblée générale ordinaire

1. *Remplacement d'un Administrateur ;*
2. *Rapport annuel 2017 du Conseil d'administration ;*
3. *Rapport du Conseil d'administration sur les comptes, le bilan 2017 et le projet de répartition des résultat ;*
4. *Rapport de Rémunération du Conseil d'administration – année 2017 ;*
5. *Rapport du Réviseur (en séance) ;*
6. *Approbation des comptes 2017 et du projet de répartition des résultats ;*
7. *Décharge aux Administrateurs et au Réviseur (en séance) ;*

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article unique

Les différents points de l'ordre du jour de la séance du 29 juin 2018 de l'Assemblée générale ordinaire du CHR sont approuvés.

2.23 CHR : ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant ce Code ;

Attendu que la Commune est membre de l'intercommunale « *CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LA CITADELLE* » (CHR) ;

Que ce décret prévoit le renouvellement des organes de gestion des différentes intercommunales auxquelles la Commune est associée et ce, au plus tard pour le 30 juin 2018 ;

Que, par son courrier du 18 mai 2018, le CHR nous informe que son assemblée générale extraordinaire se tiendra le 29 juin 2018 à 17 heures ;

Que le Conseil communal doit approuver chaque point de l'ordre du jour suivant :

Assemblée générale extraordinaire

1. *Modification des statuts ;*
2. *Démission d'office des administrateurs ;*
3. *Renouvellement du Conseil d'administration ;*
4. *Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération ;*

Qu'il convient que le Conseil communal propose à l'Assemblée générale de l'intercommunale précitée la désignation de Madame Carine ROLAND-Van den BERG, Conseillère communale (MR-IC), en tant que membre du Conseil d'administration ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Les différents points de l'ordre du jour de la séance du 29 juin 2018 de l'Assemblée générale extraordinaire du CHR sont approuvés.

Article 2

Madame Carine ROLAND-Van den BERG, Conseillère communale (MR-IC), est proposée à la désignation en tant que membre du Conseil d'administration du CHR par son Assemblée générale.

2.24 ECETIA COLLECTIVITE : ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune est membre de l'intercommunale « *ECETIA COLLECTIVITES* » ;

Que, par son courrier du 25 mai 2018, ECETIA COLLECTIVITES nous informe que son assemblée générale ordinaire se tiendra le 26 juin 2018 à 17 heures 30 ;

Que le Conseil communal doit approuver chaque point de l'ordre du jour suivant :

Assemblée générale ordinaire

1. *Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2017 ;*
2. *Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2017 : affectation du résultats ;*
3. *Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2017 ;*
4. *Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2017 ;*
5. *Démission et nomination d'administrateurs ;*
6. *Démission d'office des administrateurs ;*
7. *Renouvellement du Conseil d'administration – Nomination d'administrateurs ;*
8. *Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération ;*
9. *Lecture et approbation du PV en séance ;*

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article unique

Les différents points de l'ordre du jour de la séance du 26 juin 2018 de l'Assemblée générale ordinaire d'ECETIA COLLECTIVITES sont approuvés.

2.25 ECETIA COLLECTIVITES : ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune est membre de l'intercommunale « *ECETIA COLLECTIVITES* » ;

Que, par son courrier du 25 mai 2018, ECETIA COLLECTIVITES nous informe que son assemblée générale extraordinaire se tiendra le 26 juin 2018 à 17 heures 45 ;

Que le Conseil communal doit approuver chaque point de l'ordre du jour suivant :

Assemblée générale extraordinaire

1. *Approbation des modifications apportées aux statuts ;*
2. *Lecture et approbation du PV en séance ;*

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article unique

Les différents points de l'ordre du jour de la séance du 26 juin 2018 de l'Assemblée générale extraordinaire d'ECETIA COLLECTIVITES sont approuvés.

2.26 HOLDING COMMUNAL SA – EN LIQUIDATION : ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune est actionnaire de la société anonyme « *HOLDING COMMUNAL* », en liquidation ;

Que, par son courrier du 15 mai 2018, le HOLDING COMMUNAL nous informe que son assemblée générale extraordinaire se tiendra le 17 juin 2018 à 14 heures ;

Que le Conseil communal doit approuver chaque point de l'ordre du jour suivant :

Assemblée générale extraordinaire

1. *Examen des travaux des liquidateurs pour la période du 01.01.2017 au 31.12.2017*
2. *Examen des comptes annuels pour la période du 01.01.2017 au 31.12.2017 par les liquidateurs*
3. *Examen du rapport annuel des liquidateurs pour la période du 01.01.2017 au 31.12.2017, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée.*
4. *Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour la période du 01.01.2017 au 31.12.2017*
5. *Questions*

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article unique

Les différents points de l'ordre du jour de la séance du 17 juin 2018 de l'Assemblée générale extraordinaire du HOLDING COMMUNAL, en liquidation, sont approuvés.

2.27 SPI : ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune est membre de l'intercommunale « SOCIETE PROVINCIALE D'INDUSTRIALISATION » (SPI) ;

Que, par son courrier du 28 mai 2018, la SPI nous informe que son assemblée générale ordinaire se tiendra le 29 juin 2018 à 17 heures ;

Que le Conseil communal doit approuver chaque point de l'ordre du jour suivant :

Assemblée générale ordinaire

1. *Approbation :*

- *des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2017 y-compris la liste des adjudicataires ;*
- *du rapport de gestion du Conseil d'Administration et de ses annexes dont le rapport de rémunération tel que prévu à l'article L6421-1 du nouveau CDLD, le rapport sur les participations détenues au 31 décembre 2017 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 27 mai 2013 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 du § 3 du CDLD et le rapport du Comité de rémunération visé par l'article L1523-17, § 2 ;*
- *du rapport du Commissaire Réviseur ;*

2. *Décharge aux Administrateurs ;*

3. *Décharge au Commissaire Réviseur ;*

4. *Démission d'office des Administrateurs ;*

5. *Renouvellement des Administrateurs ;*

6. *Fixation des rémunérations à partir du 1^{er} juillet 2018 sur recommandation du Comité de Rémunération ;*

7. *Adoption des contenus minimaux des règlements d'ordre intérieur des Conseils d'Administration, Bureau Exécutif, Comité d'Audit et Comité de Rémunération ;*

8. *Désignation du nouveau Commissaire Réviseur ;*

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article unique

Les différents points de l'ordre du jour de la séance du 29 juin 2018 de l'Assemblée générale ordinaire de la SPI sont approuvés.

2.28 SPI : ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune est membre de l'intercommunale « *SOCIETE PROVINCIALE D'INDUSTRIALISATION* » (SPI) ;

Que, par son courrier du 28 mai 2018, la SPI nous informe que son assemblée générale extraordinaire se tiendra le 29 juin 2018 à 17 heures 30 ;

Que le Conseil communal doit approuver le point de l'ordre du jour suivant :

Assemblée générale extraordinaire

1. Modifications statutaires ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article unique

Le point de l'ordre du jour de la séance du 29 juin 2018 de l'Assemblée générale extraordinaire de la SPI est approuvé.

2.29 REGIE COMMUNALE AUTONOME : MODIFICATION DES STATUTS ET DESIGNATION DES ADMINISTRATEURS

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant ce code ;

Vu la circulaire du 18 avril 2018 de mise en application de ce décret ;

Vu sa délibération du 6 octobre 2004 décidant la création d'une Régie communale autonome ;

Vu les statuts coordonnés de cette Régie ;

Vu les dispositions de sa délibération du 19 décembre 2012 – et ses modifications subséquentes – désignant :

- MM. BURTON, THANS-DEBRUGE, ELSÉN, JEUNEHOMME, HAESBROECK-BOULU, NOEL, VERLAINE, THELEN, WIDAR, HABRAN, PIETTE, d'HARCOUR, et GRAVA en qualité de Membres de son Conseil d'administration ;
- MM. JEUNEHOMME et VANHEESBEKE-LENAERTS en qualité de Commissaires ;

Attendu que ledit décret prévoit que les statuts de la Régie communale autonome doivent être mis en concordance au plus tard le 1^{er} juillet 2018 ;

Que, par dérogation aux dispositions du CDLD qui prévoient que tous les mandats dans les différents organes prennent fin immédiatement après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des Conseils communaux, ledit décret prévoit que tous les mandats prennent fin lors de la première Assemblée générale qui suit son entrée en vigueur, soit le 24 mai 2018, et au plus tard le 30 juin 2018 ;

Que le Conseil communal constitue l'Assemblée générale de cette Régie ;

Que ledit décret prévoit notamment les diverses modifications suivantes :

- changement de dénomination du Bureau exécutif ;
- modification de la composition du Conseil d'administration ;
- modalités de constitution du Bureau exécutif ;
- délégation de la gestion journalière ;
- procurations et quorum de présences ;
- rémunération du personnel ;
- interdiction d'exercer la direction au travers d'une société de management ;

Que le calcul de la distribution proportionnelle des groupes du Conseil communal, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, donne, pour neuf Administrateurs communaux, le résultat suivant :

- MR-IC : 6 six Administrateurs ;
- PS : deux Administrateurs ;
- CDh : un Administrateur ;

Que le groupe ECOLO, groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle, a droit à un poste d'observateur non rémunéré au sein du Conseil d'administration ;

Que le Conseil d'administration de la Régie devra ensuite procéder aux opérations suivantes et ce, au plus tard le 30 juin 2018 :

- désignation des Membres du Bureau exécutif ;
- renouvellement de(s) délégation(s) de la gestion journalière ;

Sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Les modifications suivantes sont apportées aux statuts de la Régie communale autonome :

...

III. Organes de gestion et de contrôle

1. Généralités

Article 4 – La régie est gérée par un Conseil d'administration et un ~~Bureau-exécutif~~ Bureau exécutif (NLC, art. 263ter). Elle est contrôlée par un collège des commissaires (NLC, art. 263quater).

2. Du caractère salarié et/ou gratuit des mandats

Article 5 – Par. 1^{er}. – ~~A l'exception des mandats des membres du Conseil d'administration, les mandats exercés au sein de la régie sont rémunérés.~~

Par. 2. – ~~Les commissaires (sauf le commissaire réviseur) reçoivent des jetons de présence équivalents à ceux perçus par les conseillers communaux.~~

Par. 3. – ~~Les membres du Bureau exécutif reçoivent un traitement fixé par le Conseil d'administration.~~

Les mandats d'Administrateur, de Président, de vice-Président et de Commissaire (à l'exception du Commissaire-réviseur) sont exercés à titre gratuit.

Par. 4. 2. – Le commissaire-réviseur reçoit des émoluments fixés en début de charge par le Conseil communal suivant le barème en vigueur à l'Institut des réviseurs d'entreprises (LCS, art. 64ter).

3. Durée et fin des mandats

...

Article 10 – Par. 1^{er}. – A l'exception du Commissaire-réviseur, lequel est soumis aux dispositions des LCS, tout mandataire de la régie autonome peut démissionner.

Le mandataire qui fait partie du Conseil d'administration, ainsi que le commissaire, sont tenus d'adresser leur démission par lettre recommandée au Bourgmestre.

Le mandataire qui fait partie du ~~Bureau-exécutif~~ Bureau exécutif est tenu d'adresser sa démission par lettre recommandée au Président du Conseil d'administration.

...

Article 12 – Par. 1^{er}. – A l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis à la procédure spécifique prévue par les LCS, les membres du Conseil d'administration et les commissaires ne peuvent être révoqués par le Conseil communal que pour manquement grave dans l'exercice de leurs fonctions, pour inconduite notoire ou négligence grave.

Par. 2. – Cette révocation ne peut avoir lieu qu'après que l'intéressé ait été mis dans la possibilité de consulter son dossier et de faire valoir ses moyens de défense oralement ou par écrit. L'intéressé peut être à sa demande entendu par le Conseil communal. Il est dressé procès-verbal de l'audition et le conseil statue lors de sa prochaine séance.

Par. 3. – Les membres du ~~Bureau exécutif~~ Bureau exécutif ne peuvent être révoqués par le Conseil d'administration à la condition que cette décision ait été prise à la majorité des 2/3, l'intéressé ne prenant pas part au vote.

...

IV. Règles spécifiques au Conseil d'administration

1. Composition du Conseil d'administration

Article 17 – Par. 1^{er}. - Le Conseil d'administration est composé de ~~13~~ 12 membres.

...

2. Mode de désignation des membres conseillers communaux

Article 19 – Les membres du Conseil d'administration de la régie qui sont conseillers communaux sont désignés par le Conseil communal. ~~Chaque groupe politique est représenté.~~

Les candidats sont présentés par chaque groupe.

~~La désignation a lieu par vote conformément aux articles 99 à 101 de la NLC et aux dispositions spécifiques prises à ce sujet dans le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.~~

Les administrateurs représentant la commune sont de sexes différents. Ils sont désignés à la proportionnelle du conseil communal, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, sans prise en compte du (ou des) groupe(s) politique(s) qui ne respectera(i)en)t pas les principes démocratiques énoncés notamment par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30/07/1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23/03/1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale.

Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'appartenance ou de regroupement. Chaque groupe politique non visé par l'alinéa précédent est représenté dans la limite des mandats disponibles.

Chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée ci-dessus a droit à un poste d'observateur non rémunéré au sein du Conseil d'administration.

3. Mode de désignation des membres qui ne sont pas conseillers communaux

Article 20 – Les membres du Conseil d'administration de la régie qui ne sont pas Conseillers communaux sont présentés par le Collège échevinal communal.

Ils sont désignés par le Conseil communal.

~~La désignation a lieu par vote conformément aux articles 99 à 101 de la NLC et aux dispositions spécifiques prises à ce sujet dans le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.~~

Article 21 – Peuvent être admis comme membres qui ne sont pas Conseillers communaux :

- des personnes physiques représentant des personnes morales de droit public ou privé dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie ;
- des personnes physiques agissant en leur nom propre et dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie.

...

6. Pouvoirs

Article 25 – Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet de la régie communale autonome.

Toutefois, il peut déléguer des pouvoirs au ~~Bureau exécutif~~ Bureau exécutif.

Dans cette hypothèse, cependant, les actes suivants continuent de relever de la compétence exclusive du Conseil d'administration :

- la nomination et la révocation des membres du personnel de la régie,
- la passation de tous les contrats de plus de 2.000,00 €,
- la passation de marchés publics de plus de 3.000,00 €,
- la passation de contrats de location de plus de 9 ans (y compris les baux emphytéotiques),
- les hypothèques sur les immeubles propriétés de la régie,
- la mainlevée après paiement de toutes inscriptions hypothécaires ou privilégiées,
- le consentement à toute subrogation et cautionnement (ou l'acceptation de ceux-ci).

V. Règles spécifiques au ~~Bureau exécutif~~ Bureau exécutif

1. Mode de désignation

Article 26 – Le ~~Bureau exécutif~~ Bureau exécutif est composé d'un Administrateur délégué et de quatre Administrateurs directeurs de trois administrateurs, en ce compris le Président et le vice-Président.

Article 27 – Les membres du ~~Bureau exécutif~~ Bureau exécutif sont nommés par le Conseil d'administration en son sein.

2. Pouvoirs

Article 28 – Les membres du ~~Bureau exécutif~~ Bureau exécutif sont chargés de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion, de l'exécution des décisions du Conseil d'administration ainsi que de l'exercice du pouvoir délégué par le Conseil d'administration.

3. Relations avec le Conseil d'administration

Article 29 – Lorsqu'il y a délégation consentie au ~~Bureau exécutif~~ Bureau exécutif, celui-ci fait rapport au Conseil d'administration tous les trois mois.

Article 30 – Les délégations sont toujours révocables ad nutum.

...

VII. Tenue des séances et délibérations du Conseil d'administration

...

2. De la convocation aux séances

...

Article 38 – Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont physiquement présents ~~ou représentés~~ et si la majorité des représentants communaux sont physiquement présents ~~ou représentés~~.

Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence.

Si ces conditions ne sont pas remplies, il peut être convoqué une seconde réunion qui délibérera, quel que soit le nombre de membres présents ~~ou représentés~~ sur les points mis pour la seconde fois à l'ordre du jour et ce, pour autant qu'au moins un représentant communal soit présent.

La convocation à cette réunion s'effectue par lettre recommandée et indiquera qu'il s'agit d'un objet porté pour la deuxième fois à l'ordre du jour ; elle fera mention du présent article.

...

VIII. Tenue des séances et délibérations du ~~Bureau exécutif~~ Bureau exécutif

1. Fréquence des séances

Article 52 – Le ~~Bureau exécutif~~ Bureau exécutif se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

2. Des oppositions d'intérêt

Article 53 – L'Administrateur qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du Bureau exécutif doit s'abstenir de siéger aux séances où il est traité de cette décision ou de cette opération.

3. Du quorum des présences

Article 54 – Le Bureau exécutif ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente.

Si la majorité des membres n'est pas présente, il peut être convoqué une seconde réunion qui délibérera, quel que soit le nombre des membres présents, sur les points mis pour la seconde fois à l'ordre du jour, pour autant, toutefois, qu'au moins un représentant communal soit présent.

La convocation de cette réunion s'effectuera par lettre recommandée et indiquera qu'il s'agit d'un objet porté pour la deuxième fois à l'ordre du jour ; elle fera mention du présent article.

...

Du règlement d'ordre intérieur

Pour le surplus, le Bureau exécutif arrête son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du Conseil d'administration.

...

XI. Moyens d'action

...

2. Des actions judiciaires

Article 68 – L'Administrateur délégué Le Président répond en justice à toute action intentée à la régie. Il intente les actions en référé et les actions possessoires. Il fait tous les actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

Toutes autres actions dans lesquelles la régie intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par l'Administrateur délégué le Président qu'après autorisation du Conseil d'administration.

...

XIII. Personnel

1. Généralités

Le personnel de la régie autonome est soumis soit au régime statutaire, soit au régime contractuel.

Le Conseil d'administration désigne et révoque les membres du personnel. Sous les conditions qu'il détermine, il peut déléguer son pouvoir de désignation au Bureau exécutif Bureau exécutif.

Le Conseil d'administration fixe le cadre et le statut administratif et pécuniaire du personnel statutaire et/ou les dispositions applicables au personnel contractuel.

2. Des interdictions

...

Article 75 bis – Les membres du personnel, contractuels ou statutaires, de la régie ne peuvent pas percevoir de jetons de présence, de rémunérations ou d'autres avantages perçus en raison de leur participation aux réunions d'organes de la régie. Les jetons de présence, rémunérations ou autres avantages dus en raison de leur participation aux réunions d'organes dans les entités où ils siègent suite à une décision expresse ou en raison de la représentation de leur organisme sont directement versés à l'organisme qui les a désignés ou qu'ils représentent.

...

XV. Dispositions diverses

...

2. Délégation de signature

Article 82 – Les actes qui engagent la régie sont signés par deux Administrateurs et l'Administrateur délégué.

La signature d'un Administrateur ou d'un membre du personnel délégué à cet effet est suffisante pour les décharges à donner aux administrations des Postes, chemins de fer, Belgacom ou assimilés, messageries et autres entreprises de transport.

...

Article 2

Les statuts de la Régie communale autonome sont coordonnés conformément au texte repris en annexe de la présente et en faisant partie intégrante.

Article 3

Le mandat des membres du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, à l'exception du Commissaire-réviseur, prend fin en date du 30 juin 2018.

Article 4

Madame HABRAN Danièle, employée à l'Administration communale, n'est pas reconduite dans sa fonction d'Administrateur et n'est pas remplacée, le nombre de membre passant de treize à douze.

Les personnes suivantes sont désignées en qualité de membres du Conseil d'administration de la Régie communale autonome avec effet au 1^{er} juillet 2018 :

NOM	Prénom	Fonction	Groupe politique
BURTON	Laurent	Bourgmestre ff.	MR-IC
THANS-DEBRUGE	Anne	Echevin	MR-IC
ELSEN	Sabrine	Echevin	MR-IC
JEUNEHOMME	Alain	Echevin	MR-IC
HAESBROECK	Madeleine	Echevin	MR-IC
WIDAR	Jean-Michel	Conseiller	MR-IC
NOEL	Axel	Conseiller	PS
FOURNY	Bernard	Conseiller	PS
VERLAINE	Dominique	Conseiller	CDh
PIETTE	Fabienne		---
D'HARCOUR	André		---
GRAVA	Laurent		---

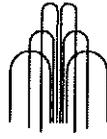
Monsieur Lionel THELEN, Conseiller communal ECOLO, est désigné en qualité d'observateur au Conseil d'administration.

Article 5

Mesdames les Conseillères Marie-Louise CHAPELLE-LESPIRE (MR-IC) et Dominique VANHEESBEKE-LENAERTS (PS) sont désignées en qualité de Commissaires aux comptes, avec effet au 1^{er} juillet 2018.

Article 6

Une copie de la présente résolution sera transmise sans délais à la Régie communale autonome et aux Autorités de tutelle.



STATUTS

DE LA

REGIE COMMUNALE AUTONOME

DE

CHAUDFONTAINE

AVENUE DU CENTENAIRE 14

4053 EMBOURG

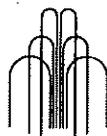


TABLE DES MATIERES

I. Définitions

II. Objet et siège social

III. Organes de gestion et de contrôle

1. Généralités
2. Du caractère salarié et/ou gratuit des mandats
3. Durée et fin des mandats
4. Des incompatibilités
5. De la vacance
6. Des interdictions

IV. Règles spécifiques au Conseil d'administration

1. Composition du Conseil d'administration
2. Mode de désignation des membres conseillers communaux
3. Mode de désignation des membres qui ne sont pas conseillers communaux
4. Du Président et du vice-Président
5. Du secrétaire
6. Pouvoirs

V. Règles spécifiques au Bureau exécutif

1. Mode de désignation
2. Pouvoirs
3. Relations avec le Conseil d'administration

VI. Règles spécifiques au collège des commissaires

1. Mode de désignation
2. Pouvoirs
3. Relations avec les autres organes de gestion de la régie

VII. Tenue des séances et délibérations du Conseil d'administration

1. De la fréquence des séances
2. De la convocation aux séances
3. De la mise des dossiers à la disposition des membres du Conseil d'administration
4. De la présidence des séances
5. Des oppositions d'intérêt
6. Des experts
7. De la police des séances
8. De la prise de décisions
9. Du procès-verbal de séance

VIII. Tenue des séances et délibérations du Bureau exécutif

1. Fréquence des séances
2. Des oppositions d'intérêt
3. Du quorum des présences
4. Des experts
5. Du règlement d'ordre intérieur

IX. Tenue des séances et délibérations du collège des commissaires

1. Fréquence des réunions
2. Indépendance des commissaires
3. Des experts
4. Du règlement d'ordre intérieur

X. Relations entre la régie et le Conseil communal

1. Plan d'entreprise et rapport d'activités
2. Droit d'interrogation du Conseil communal
3. Approbation des comptes annuels et décharge des Administrateurs

XI. Moyens d'action

1. Généralités
2. Des actions judiciaires

XII. Comptabilité

1. Généralités
2. Des versements des bénéfices à la caisse communale

XIII. Personnel

1. Généralités
2. Des interdictions
3. Des experts occasionnels

XIV. Dissolution

1. De l'organe compétent pour décider de la dissolution
2. Du personnel

XV. Dispositions diverses

1. Election de domicile
2. Délégation de signature
3. Devoir de discrétion

I. Définitions

Article 1 - Article 1^{er}. Dans les présents statuts, on entend par :

- régie : la régie communale autonome ;
- organes de gestion : le Conseil d'administration et le Bureau exécutif de la régie autonome ;
- organes de contrôle : le collège des commissaires ;
- mandataires : les membres du Conseil d'administration, du Bureau exécutif, du Collège des Commissaires ;
- NLC : la nouvelle loi communale ;
- CS : Code des sociétés.

II. Objet et siège social

Article 2 - La régie communale autonome, créée par délibération du Conseil communal de CHAUDFONTAINE du 6 octobre 2004 conformément aux articles 263bis à 263novies de la nouvelle loi communale, a pour objet :

- le développement local durable par l'amélioration de la qualité de la vie sur le plan économique et la création d'emploi, conformément au décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux Agences de Développement local ;
- l'exploitation d'infrastructures affectées à des activités culturelles, sportives, touristiques ou de divertissement.

La régie autonome peut réaliser toutes les opérations nécessaires et utiles à la réalisation de ces objets.

Article 3 - Le siège de la régie est établi à CHAUDFONTAINE (EMBOURG) avenue du Centenaire 14.

III. Organes de gestion et de contrôle

1. Généralités

Article 4 - La régie est gérée par un Conseil d'administration et un Bureau exécutif. Elle est contrôlée par un collège des Commissaires.

2. Du caractère salarié et/ou gratuit des mandats

Par. 1^{er}. – Les mandats d'Administrateur, de Président, de vice-Président et de Commissaire (à l'exception du Commissaire-réviseur) sont exercés à titre gratuit.

Par. 2. - Le Commissaire-réviseur reçoit des émoluments fixés en début de charge par le Conseil communal suivant le barème en vigueur à l'Institut des réviseurs d'entreprises (LCS, art. 64ter).

3. Durée et fin des mandats

Article 5 - Par. 1^{er}. - Tous les mandats exercés au sein de la régie, à l'exception de celui de Commissaire-réviseur, ont une durée égale à la législature communale. Le mandat du Commissaire-réviseur a une durée de 3 ans.

Tous les mandats dans les différents organes de la régie prennent fin lors de la première réunion du Conseil d'administration suivant l'installation du nouveau Conseil communal, les mandataires sortants restant en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu.

Par. 2. - Tous les mandats sont renouvelables.

Article 6 - Outre le cas visé à l'article 6, par. 1^{er}, les mandats prennent fin pour les causes suivantes :

- la démission du mandataire,
- la révocation du mandataire,
- le décès du mandataire.

Article 7 - Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie communale autonome dès qu'il perd la qualité pour laquelle ce mandat lui avait été attribué, lorsque cette qualité a été expressément mentionnée dans l'acte de désignation initial.

Article 8 - Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie communale autonome dès que, sans motif valable, il ne se présente pas ou ne se fait pas représenter à plus de trois séances successives de l'organe dans lequel il siège.

Article 9 - Par. 1^{er}. - A l'exception du Commissaire-réviseur, lequel est soumis aux dispositions des LCS, tout mandataire de la régie autonome peut démissionner.

Le mandataire qui fait partie du Conseil d'administration, ainsi que le Commissaire, sont tenus d'adresser leur démission par lettre recommandée au Bourgmestre.

Le mandataire qui fait partie du Bureau exécutif est tenu d'adresser sa démission par lettre recommandée au Président du Conseil d'administration.

Par. 2. - La démission n'est effective qu'à partir du moment où elle est acceptée par l'organe qui a désigné le mandataire.

Article 10 - Tout mandataire démissionnaire continue de siéger jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.

Article 11 - Par. 1^{er}. - A l'exception du Commissaire-réviseur, lequel est soumis à la procédure spécifique prévue par les LCS, les membres du Conseil d'administration et les Commissaires ne peuvent être révoqués par le Conseil communal que pour manquement grave dans l'exercice de leurs fonctions, pour inconduite notoire ou négligence grave.

Par. 2. - Cette révocation ne peut avoir lieu qu'après que l'intéressé ait été mis dans la possibilité de consulter son dossier et de faire valoir ses moyens de défense oralement ou par écrit. L'intéressé peut être à sa demande entendu par le Conseil communal. Il est dressé procès-verbal de l'audition et le conseil statue lors de sa prochaine séance.

Par. 3. - Les membres du Bureau exécutif ne peuvent être révoqués par le Conseil d'administration à la condition que cette décision ait été prise à la majorité des deux-tiers, l'intéressé ne prenant pas part au vote.

Article 12 - Dans l'attente d'une révocation éventuelle, tout mandataire peut être éloigné de ses fonctions dans l'intérêt du service. Cet éloignement ne pourra excéder quatre mois. En cas de poursuites pénales, l'autorité peut proroger ce terme pour des périodes de quatre mois au plus pendant la durée de la procédure pénale. Avant de prononcer la prorogation, l'autorité est tenue d'entendre l'intéressé.

Des incompatibilités

Article 13 - Les membres du Conseil communal siégeant comme Administrateurs ou Commissaires dans les organes de la régie ne peuvent détenir aucun mandat rémunéré d'Administrateur ou de Commissaire, ni exercer aucune autre activité salariée dans une filiale de celle-ci.

4. De la vacance

Article 14 - En cas de décès, démission ou révocation d'un des Mandataires ou Commissaires, les Mandataires ou Commissaires restants pourvoient provisoirement à la vacance par cooptation ou répartition interne des tâches. Le remplaçant poursuit le mandat de celui qu'il remplace jusqu'à ce qu'un nouveau mandataire ou commissaire soit désigné.

Le nouveau mandataire ainsi désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

5. Des interdictions

Article 15 - En tout état de cause, il est interdit à tout mandataire :

- de prendre part directement ou indirectement à des marchés passés avec la régie,
- d'intervenir comme Avocat, Notaire ou homme d'affaires dans des procès dirigés contre la régie. Il ne peut plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse dans l'intérêt de la régie, si ce n'est gratuitement.

IV. Règles spécifiques au Conseil d'administration

1. Composition du Conseil d'administration

Article 16 - Par. 1^{er}. - Le Conseil d'administration est composé de douze membres.

Par. 2. - En vertu de l'article 263ter, par. 2, al. 3, NLC, la majorité du Conseil d'administration est composée de membres du Conseil communal.

Article 17 - Nul ne peut, au sein de la régie, représenter la commune s'il est membre d'un des organes de gestion d'une personne morale de droit public ou privé qui compterait déjà des représentants au sein de la régie.

2. Mode de désignation des membres Conseillers communaux

Article 18 - Les membres du Conseil d'administration de la régie qui sont Conseillers communaux sont désignés par le Conseil communal.

Les candidats sont présentés par chaque groupe.

Les Administrateurs représentant la commune sont de sexes différents. Ils sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, sans prise en compte du (ou des) groupe(s) politique(s) qui ne respectera(en)t pas les principes démocratiques énoncés notamment par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30/07/1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23/03/1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale.

Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'appareillement ou de regroupement. Chaque groupe politique non visé par l'alinéa précédent est représenté dans la limite des mandats disponibles.

Chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée ci-dessus a droit à un poste d'observateur non rémunéré au sein du Conseil d'administration.

3. Mode de désignation des membres qui ne sont pas conseillers communaux

Article 19 - Les membres du Conseil d'administration de la régie qui ne sont pas Conseillers communaux sont présentés par le Collège communal.

Ils sont désignés par le Conseil communal.

Article 20 - Peuvent être admis comme membres qui ne sont pas Conseillers communaux :

- des personnes physiques représentant des personnes morales de droit public ou privé dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie ;
- des personnes physiques agissant en leur nom propre et dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie.

4. Du Président et du vice-Président

Article 21 - Le Président et le vice-Président sont choisis par le Conseil d'administration en son sein, après un vote à la majorité simple.

Article 22 - La présidence du Conseil d'administration comme la présidence de séance reviennent toujours à un membre du Conseil communal.

En cas d'empêchement du Président élu, la présidence de séance revient au Vice-Président et, s'il est aussi empêché, à la personne désignée par le Président.

5. Du secrétaire

Article 23 - Le Conseil d'administration peut désigner, en tant que Secrétaire, toute personne membre de celui-ci ou membre du personnel de la régie.

6. Pouvoirs

Article 24 - Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet de la régie communale autonome.

Toutefois, il peut déléguer des pouvoirs au Bureau exécutif.

Dans cette hypothèse, cependant, les actes suivants continuent de relever de la compétence exclusive du Conseil d'administration :

- la nomination et la révocation des membres du personnel de la régie,
- la passation de tous les contrats de plus de 2.000,00 €,
- la passation de marchés publics de plus de 3.000,00 €,
- la passation de contrats de location de plus de 9 ans (y compris les baux emphytéotiques),
- les hypothèques sur les immeubles propriétés de la régie,
- la mainlevée après paiement de toutes inscriptions hypothécaires ou privilégiées,
- le consentement à toute subrogation et cautionnement (ou l'acceptation de ceux-ci).

V. Règles spécifiques au Bureau exécutif

1. Mode de désignation

Article 25 - Le Bureau exécutif est composé de trois Administrateurs, en ce compris le Président et le vice-Président.

Article 26 - Les membres du Bureau exécutif sont nommés par le Conseil d'administration en son sein.

2. Pouvoirs

Article 27 - Les membres du Bureau exécutif sont chargés de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion, de l'exécution des décisions du Conseil d'administration ainsi que de l'exercice du pouvoir délégué par le Conseil d'administration.

3. Relations avec le Conseil d'administration

Article 28 - Lorsqu'il y a délégation consentie au Bureau exécutif, celui-ci fait rapport au Conseil d'administration tous les trois mois.

Article 29 - Les délégations sont toujours révocables ad nutum.

VI. Règles spécifiques au Collège des commissaires

1. Mode de désignation

Article 30 - Le Conseil communal désigne trois Commissaires qui composeront le Collège des Commissaires de la régie autonome.

Ils sont choisis en dehors du Conseil d'administration.

Deux Commissaires doivent faire partie du Conseil communal.

Un Commissaire doit être membre de l'Institut des Réviseurs d'entreprises. Il est obligatoirement choisi en dehors du Conseil communal.

2. Pouvoirs

Article 31 - Le Collège des Commissaires contrôle la situation financière et les comptes annuels de la régie.

Article 32 - Le Commissaire membre de l'Institut des Réviseurs d'entreprises fait un rapport technique dans le respect des dispositions des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

Les Commissaires qui ne sont pas membres de l'Institut des Réviseurs d'entreprises font un rapport distinct sous forme libre.

3. Relations avec les autres organes de gestion de la régie

Article 33 - Le Collège des Commissaires établit les rapports qu'il communique au Conseil d'administration au moins trente jours francs avant le dépôt du rapport d'activités de la régie devant le Conseil communal.

VII. Tenue des séances et délibérations du Conseil d'administration

1. De la fréquence des séances

Article 34 - Le Conseil d'administration se réunit toutes les fois que l'exige l'intérêt de la régie et, notamment, pour approuver les comptes et le plan d'entreprise, pour établir le rapport d'activités et pour faire rapport au Conseil communal sur demande de ce dernier.

2. De la convocation aux séances

Article 35 - La compétence de décider que le Conseil d'administration se réunira tel jour, à telle heure, appartient au Président ou, en son absence, au vice-Président et, s'il est aussi empêché, à la personne désignée par le Président.

Article 36 - Sur la demande d'un tiers des membres du Conseil d'administration, le Président ou son remplaçant est tenu de convoquer cette assemblée aux jours et heures indiqués.

Lorsque le nombre des membres du Conseil d'administration n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Article 37 - Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont physiquement présents et si la majorité des représentants communaux sont physiquement présents.

Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence.

Si ces conditions ne sont pas remplies, il peut être convoqué une seconde réunion qui délibérera, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés sur les points mis pour la seconde fois à l'ordre du jour et ce, pour autant qu'au moins un représentant communal soit présent.

La convocation à cette réunion s'effectue par lettre recommandée et indiquera qu'il s'agit d'un objet porté pour la deuxième fois à l'ordre du jour ; elle fera mention du présent article.

Article 38 - Les convocations sont signées par le Président ou son remplaçant et contiennent l'ordre du jour.

La compétence de décider de l'ordre du jour appartient au Président ou, en son absence, au vice-Président et, en cas d'empêchement de celui-ci, au remplaçant désigné par le Président.

Lorsque le Président, le vice-Président ou, en leur absence, leur remplaçant, convoque le Conseil d'administration sur demande d'un tiers de ses membres, l'ordre du jour de la réunion comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Tout membre du Conseil d'administration peut demander l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion, à la condition que :

- sa proposition soit remise au Président ou à son remplaçant au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil d'administration ;
- elle soit accompagnée d'une note explicative.

Le Président ou son remplaçant transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion aux membres du conseil.

Article 39 - La convocation du Conseil d'administration se fait par écrit et à domicile, en ce compris le domicile élu, au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Le délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit d'une deuxième convocation.

3. De la mise des dossiers à la disposition des membres du Conseil d'administration

Article 40 - Toutes les pièces se rapportant à l'ordre du jour sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil d'administration, ce dès l'envoi de l'ordre du jour.

4. De la présidence des séances

Article 41 - Les séances du Conseil d'administration sont présidées par le Président, à défaut par son vice-Président et, à défaut de celui-ci, par le remplaçant désigné par le Président.

Article 42 - Le Président empêché est remplacé par le vice-Président et, en cas d'empêchement de celui-ci, il peut se faire remplacer conformément à la procédure établie par l'article 26.

Article 43 - Chacun des Administrateurs de la régie peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un de ses collègues Administrateurs pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du Conseil d'administration.

L'Administrateur Conseiller communal ne peut être remplacé que par un autre Administrateur Conseiller communal.

De même, l'Administrateur non communal ne peut se faire remplacer que par un Administrateur non communal.

Aucun Administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les procurations sont conservées au siège social de la régie autonome et transcrites à la suite du procès-verbal de séance.

5. Des oppositions d'intérêt

Article 44 - L'Administrateur qui a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du Conseil d'administration doit s'abstenir de siéger aux séances où il est traité de cette décision ou opération.

6. Des experts

Article 45 - Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le Conseil d'administration peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la régie et ce, en tant qu'experts.

Les experts n'ont pas voix délibérative.

7. De la police des séances

Article 46 - La police des séances appartient au Président ou à son remplaçant.

8. De la prise de décisions

Article 47 - Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants communaux présents ou représentés.

En cas de parité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 48 - Par 1er. - Sauf pour les questions de personnes, le vote est exprimé à voix haute.

Le Président détermine à chaque fois l'ordre du vote.

Par. 2. - Pour les questions de personnes, le vote est secret.

Le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de telle façon que, pour voter, les membres n'aient plus qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous le "oui" ou le "non".

L'abstention se manifeste par un bulletin blanc.

Tout bulletin de vote comportant des marques permettant d'identifier son auteur est nul et n'est pas pris en considération dans le décompte des voix.

Pour le vote et le dépouillement, le bureau est composé du Président ou son remplaçant et des deux membres du Conseil d'administration les plus jeunes.

Avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins sont décomptés. Si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil ayant pris part au vote, les bulletins sont annulés et les membres sont invités à voter à nouveau.

Article 49 - Après chaque vote, le Président ou son remplaçant proclame le résultat.

9. Du procès-verbal de séance

Article 50 - Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux rédigés par le secrétaire.

Le procès-verbal doit être rédigé avant la séance suivante du Conseil d'administration.

A chaque séance, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, à moins que celui-ci n'ait été envoyé au préalable à tous les membres au moins 7 jours francs avant la réunion.

Après approbation, le procès-verbal est signé par le Président ou, à défaut, son remplaçant, d'une part, et le secrétaire, d'autre part. Il est conservé dans les archives de la régie.

Les expéditions ou extraits à délivrer sont signés par le Président du Conseil d'administration ou, à défaut, par son remplaçant.

VIII. Tenue des séances et délibérations du Bureau exécutif

1. Fréquence des séances

Article 51 - Le Bureau exécutif se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

2. Des oppositions d'intérêt

Article 52 - L'Administrateur qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du Bureau exécutif doit s'abstenir de siéger aux séances où il est traité de cette décision ou de cette opération.

3. Du quorum des présences

Article 53 - Le Bureau exécutif ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente.

Si la majorité des membres n'est pas présente, il peut être convoqué une seconde réunion qui délibérera, quel que soit le nombre des membres présents, sur les points mis pour la seconde fois à l'ordre du jour, pour autant, toutefois, qu'au moins un représentant communal soit présent.

La convocation de cette réunion s'effectuera par lettre recommandée et indiquera qu'il s'agit d'un objet porté pour la deuxième fois à l'ordre du jour ; elle fera mention du présent article.

4. Des experts

Article 54 - Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le Bureau exécutif peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la régie et ce, en tant qu'experts.

Les experts n'ont pas voix délibérative.

5. Du règlement d'ordre intérieur

Article 55 - Pour le surplus, le Bureau exécutif arrête son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du Conseil d'administration.

IX. Tenue des séances et délibérations du Collège des Commissaires

1. Fréquence des réunions

Article 56 - Le Collège des Commissaires se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

2. Indépendance des commissaires

Article 57 - Les Commissaires ne peuvent accepter de se trouver placés dans une situation qui met en cause leur indépendance dans l'exercice de leur mission.

3. Des experts

Article 58 - Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable du Collège des Commissaires, des personnes étrangères aux organes de la régie peuvent y siéger, en tant qu'experts.

Elles n'ont pas voix délibérative.

4. Du règlement d'ordre intérieur

Article 59 - Pour le surplus, le Collège des Commissaires arrête son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du Conseil d'administration.

X. Relations entre la régie et le Conseil communal

1. Plan d'entreprise et rapport d'activités

Article 60 - Le Conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activités.

Le plan d'entreprise doit être soumis au Conseil communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard.

Le rapport d'activités doit être soumis au Conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard.

Y seront joints : le bilan de la régie, le compte de résultat et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires.

Article 61 - Le plan d'entreprise fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la régie communale autonome.

Article 62 - Le plan d'entreprise et le rapport d'activités sont communiqués au Conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit leur adoption par le Conseil d'administration de la régie.

Le Conseil communal peut demander au Président du Conseil d'administration de venir présenter ces documents en séance publique du Conseil communal.

2. Droit d'interrogation du Conseil communal

Article 63 - Le Conseil communal peut, à tout moment, demander au Conseil d'administration un rapport sur les activités de la régie ou sur certaines d'entre elles.

Toute demande d'interrogation émanant d'un Conseiller communal doit être déposée pour le prochain Conseil communal.

Le Conseil communal délibère sur l'opportunité de la demande.

La demande d'interrogation doit être adressée au Président du Conseil d'administration (ou à son remplaçant), qui met la question à l'ordre du jour du prochain Conseil d'administration, lequel a obligatoirement lieu endéans un délai de deux mois.

Si la réponse à l'interrogation du Conseil communal nécessite des investigations complémentaires, le traitement de la question peut être reporté à un Conseil d'administration qui suit celui à l'ordre du jour duquel la question était portée.

Le traitement d'une question ne peut être reporté à plus de trois mois.

3. Approbation des comptes annuels et décharge des Administrateurs

Article 64 - Principe

Le Conseil communal approuve les comptes annuels de la régie autonome.

Après cette adoption, le Conseil communal se prononce, par un vote spécial, sur la décharge des membres des organes de gestion et de contrôle de la régie pour leur gestion de celle-ci.

Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la régie.

XI. Moyens d'action

1. Généralités

Article 65 - La Commune affecte en jouissance les biens nécessaires pour le fonctionnement de la régie.

Article 66 - La régie peut emprunter. Elle peut recevoir des subsides des pouvoirs publics ainsi que des dons et legs.

2. Des actions judiciaires

Article 67 - Le Président répond en justice à toute action intentée à la régie. Il intente les actions en référé et les actions possessoires. Il fait tous les actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

Toutes autres actions dans lesquelles la régie intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le Président qu'après autorisation du Conseil d'administration.

XII. Comptabilité

1. Généralités

Article 68 - La régie est soumise à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises.

Les livres sont clôturés à la fin de chaque exercice social et le Conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan, ses annexes, le compte de résultat ainsi que le compte d'exploitation.

Le bilan, ses annexes, le compte de résultat, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires sont joints au rapport d'activités et communiqués au Conseil communal qui les approuve.

Article 69 - L'exercice social finit le 31 décembre et, pour la première fois, le 2004

Article 70 - Le Directeur financier communal ne peut pas être comptable de la régie autonome.

Article 71 - Pour le maniement des fonds, le Conseil d'administration nomme un trésorier.

2. Des versements des bénéfices à la caisse communale

Article 72 - Sur les bénéfices nets de l'exercice, il est prélevé 8 % pour la constitution de la réserve.

Le solde est versé à la caisse communale.

XIII. Personnel

1. Généralités

Article 73 - Le personnel de la régie autonome est soumis soit au régime statutaire, soit au régime contractuel.

Le Conseil d'administration désigne et révoque les membres du personnel. Sous les conditions qu'il détermine, il peut déléguer son pouvoir de désignation au Bureau exécutif.

Le Conseil d'administration fixe le cadre et le statut administratif et pécuniaire du personnel statutaire et/ou les dispositions applicables au personnel contractuel.

2. Des interdictions

Article 74 - Un conseiller communal de la commune créatrice de la régie ne peut pas être membre du personnel de la régie.

Article 75 - Les membres du personnel, contractuels ou statutaires, de la régie ne peuvent pas percevoir de jetons de présence, de rémunérations ou d'autres avantages perçus en raison de leur participation aux réunions d'organes de la régie. Les jetons de présence, rémunérations ou autres avantages dus en raison de leur participation aux réunions d'organes dans les entités où ils siègent suite à une décision expresse ou en raison de la représentation de leur organisme sont directement versés à l'organisme qui les a désignés ou qu'ils représentent.

3. Des experts occasionnels

Article 76 - Pour les besoins de la régie, il peut être fait appel à des collaborateurs extérieurs, et des marchés publics peuvent être conclus avec des bureaux d'études publics ou privés.

XIV. Dissolution

1. De l'organe compétent pour décider de la dissolution

Article 77 - Le Conseil communal est seul compétent pour décider de la dissolution de la régie. Il nomme un liquidateur dont il détermine la mission.

Article 78 - Le Conseil communal décide de l'affectation de l'actif éventuel dégagé.

Article 79 - Sauf à considérer que la mission remplie par la régie n'a plus de raison d'être, celle-ci doit être poursuivie par la commune ou un repreneur éventuel. La Commune, comme le repreneur, succède aux charges et obligations de la régie.

2. Du personnel

Article 80 - Régime statutaire ou contractuel.

XV. Dispositions diverses

1. Election de domicile

Article 81 - Les Administrateurs qui ne sont pas Conseillers communaux ainsi que le Commissaire-réviseur sont censés avoir élu domicile dans la commune créatrice de la régie.

2. Délégation de signature

Article 82 - Les actes qui engagent la régie sont signés par deux Administrateurs.

La signature d'un Administrateur ou d'un membre du personnel délégué à cet effet est suffisante pour les décharges à donner aux administrations des Postes, chemins de fer, Belgacom ou assimilés, messageries et autres entreprises de transport.

3. Devoir de discrétion

Article 83 - Toute personne assistant à une ou plusieurs séance(s) d'un des organes de la régie est tenue au respect d'un strict devoir de discrétion.

2.30 REGIE COMMUNALE AUTONOME « CHAUDFONTAINE DEVELOPPEMENT » : MODIFICATION DES STATUTS ET DESIGNATION DES ADMINISTRATEURS

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant ce code ;

Vu la circulaire du 18 avril 2018 de mise en application de ce décret ;

Vu sa délibération du 30 septembre 2015 décidant la création de la Régie communale autonome « *Chaufontaine patrimoine* », désormais « *Chaufontaine développement* » ;

Vu les statuts coordonnés de cette Régie ;

Vu les dispositions de sa délibération du 30 septembre 2015 – et ses modifications subséquentes – désignant :

- MM. BURTON, THANS-DEBRUGE, JEUNEHOMME, LHOEST, WIDAR, ROLAND-van den BERG, NOEL, LALOUX, THELEN, CUVELIER, BLAFFART, PIRET, d'HARCOUR, GRISARD de La ROCHETTE et GRAVA en qualité de Membres de son Conseil d'administration ;
- MM. HAESBROECK-BOULUI et FOURNY en qualité de Commissaires ;

Que ledit décret prévoit que les statuts de la Régie communale autonome doivent être mis en concordance au plus tard le 1^{er} juillet 2018 ;

Que, par dérogation aux dispositions du CDLD qui prévoient que tous les mandats dans les différents organes prennent fin immédiatement après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des Conseils communaux, ledit décret prévoit que tous les mandats prennent fin lors de la première Assemblée générale qui suit son entrée en vigueur, soit le 24 mai 2018, et au plus tard le 30 juin 2018 ;

Que le Conseil communal constitue l'Assemblée générale de cette Régie ;

Que ledit décret prévoit notamment les diverses modifications suivantes :

- changement de dénomination du Comité de direction Bureau exécutif ;
- modification de la composition du Conseil d'administration ;
- modalités de constitution du Comité de direction Bureau exécutif ;
- délégation de la gestion journalière ;
- procurations et quorum de présences ;
- rémunération du personnel ;
- interdiction d'exercer la direction au travers d'une société de management ;

Que le calcul de la distribution proportionnelle des groupes du Conseil communal, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, donne, pour six Administrateurs communaux, le résultat suivant :

- MR-IC : cinq Administrateurs ;
- PS : un Administrateur ;

Que les groupes CDh et ECOLO, groupes politiques démocratiques non représentés conformément au système de la représentation proportionnelle, ont chacun droit à un poste d'observateur non rémunéré au sein du Conseil d'administration ;

Que le Conseil d'administration de la Régie devra ensuite procéder aux opérations suivantes et ce, au plus tard le 30 juin 2018 :

- désignation des Membres du Comité de direction Bureau exécutif ;
- renouvellement de(s) délégation(s) de la gestion journalière ;

Sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Les modifications suivantes sont apportées aux statuts de la Régie communale autonome « *Chaudfontaine développement* » :

...

I. Définitions

Article 1.- Dans les présents statuts, il y a lieu d'entendre par :

- *régie : régie communale autonome ;*
- *organes de gestion : le conseil d'administration et le Comité de direction Bureau exécutif de la régie ;*
- *organe de contrôle : le collège des commissaires ;*
- *mandataires : les membres du conseil d'administration, du Comité de direction Bureau exécutif et du collège des commissaires ;*
- *CDLD : Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*
- *CS : Code des sociétés.*

...

III. Organes de gestion et de contrôle

3.1. Généralités

Article 6.- La régie est gérée par un conseil d'administration et un Comité de direction Bureau exécutif (CDLD, article L1231-5).

Elle est contrôlée par un collège des commissaires (CDLD, article L1231-6).

3.2. Du caractère salarié et gratuit des mandats

Article 7.- Tous les mandats exercés au sein de la régie le sont à titre gratuit à l'exception du mandat de commissaire membre de l'institut des réviseurs d'entreprises qui reçoit des émoluments fixés en début de charge par le conseil communal suivant le barème en vigueur à l'institut des réviseurs d'entreprises. ~~Par dérogation au paragraphe premier, le conseil d'administration peut décider d'autoriser la rémunération des mandats exercés au sein de la régie. Dans ce cas, les rémunérations accordées doivent respecter les plafonds fixés par le CDLD en matière de rétribution des mandats dérivés.~~

3.3. Durée et fin des mandats

...

Article 12.- A l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis aux dispositions du CS, tout mandataire de la régie peut démissionner.

Le mandataire qui fait partie du conseil d'administration, ainsi que le commissaire, sont tenus d'adresser leur démission par lettre recommandée à la poste au bourgmestre et, pour information, au président du conseil d'administration.

Le mandataire qui fait partie du Comité de direction Bureau exécutif est tenu d'adresser sa démission par lettre recommandée au président du conseil d'administration.

La démission n'est effective qu'à partir du moment où elle est acceptée par l'organe qui a désigné le mandataire.

...

Article 14.- A l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis à la procédure spécifique prévue par le CS et la loi sur les marchés publics, les membres du conseil d'administration et les commissaires ne peuvent être révoqués par le conseil communal que pour manquement grave dans l'exercice de leurs fonctions, pour inconduite notoire ou négligence grave.

Cette révocation ne peut avoir lieu qu'après que l'intéressé ait été mis dans la possibilité de consulter son dossier et de faire valoir ses moyens de défense oralement ou par écrit. L'intéressé peut être à sa demande entendu par le conseil communal. Il est dressé procès-verbal de l'audition et le conseil communal statue lors de sa prochaine séance.

Les membres du Comité de direction Bureau exécutif ne peuvent être révoqués par le conseil d'administration que pour manquement grave dans l'exercice de leurs fonctions, pour inconduite notoire ou négligence grave.

Cette révocation ne peut avoir lieu qu'après que l'intéressé ait décidé d'être entendu ou non par le conseil d'administration.

...

3.4. Des incompatibilités

Article 16.- Ne peut faire partie du conseil d'administration, du Comité de direction Bureau exécutif ou du collège des commissaires, toute personne qui est privée de ses droits électoraux par application de l'article 7 du Code électoral ou de ses droits civils et politiques en vertu d'une interdiction prononcée sur la base de l'article 31 du Code pénal.

...

IV. Règles spécifiques au conseil d'administration

4.1. Composition du conseil d'administration

Article 21.- En vertu de l'article L1231-5, par. 2, al. 3 du CDLD, le conseil d'administration est composé de la moitié au plus du nombre de conseillers communaux, sans que ce nombre puisse dépasser dix-huit douze ou être inférieur à cinq. La majorité du conseil d'administration est composée de membres du Conseil communal.

En l'occurrence, sans préjudice de l'article 23, al.2, le conseil d'administration est composé de 7 membres conseillers communaux et de 6 membres non conseillers communaux.

...

4.2. Mode de désignation des membres conseillers communaux

~~Article 23.- Les membres du conseil d'administration de la région qui sont conseillers communaux sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.~~

~~Chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée à l'alinéa précédent, a droit à un siège poste d'observateur non rémunéré au sein du Conseil d'administration. En ce cas, la majorité dans son ensemble recevra un nombre de sièges équivalent au nombre de sièges surnuméraires accordés aux groupes politiques ne faisant pas partie du pacte de majorité. En ce cas, la limite d'un nombre maximal d'administrateurs tel que fixé à l'article 21 n'est pas d'application.~~

~~Il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ou du groupe dont un de ses membres ne respecterait pas les principes et législations énoncés ci-avant et de ceux dont un membre était administrateur d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.~~

~~Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent.~~

~~Les candidats sont présentés par chaque groupe.~~

Les administrateurs représentant la commune sont de sexes différents. Ils sont désignés à la proportionnelle du conseil communal, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, sans prise en compte du (ou des) groupe(s) politique(s) qui ne respectera(en)t pas les principes démocratiques énoncés notamment par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30/07/1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23/03/1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale.

Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'appartenance ou de regroupement. Chaque groupe politique non visé par l'alinéa précédent est représenté dans la limite des mandats disponibles.

Chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée ci-dessus a droit à un poste d'observateur non rémunéré au sein du Conseil d'administration.

Lorsqu'un conseiller communal membre du conseil d'administration perd sa qualité de mandataire communal, il est présumé démissionnaire de plein droit et sans formalités. Il appartient alors au groupe politique dont émanait ce mandataire de proposer un remplaçant.

...

4.6. Pouvoirs

Article 29.- Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation des objets de la régie.

Toutefois, il peut déléguer des pouvoirs au Comité de direction Bureau exécutif.

Dans cette hypothèse, cependant, les actes suivants continuent de relever de la compétence exclusive du conseil d'administration :

- la passation de contrats ou de marchés publics dont la dépense à approuver dépasse, hors taxe sur la valeur ajoutée, les montants fixés par le Roi pour le recours à la procédure négociée sans publicité ;
- la passation de contrat de plus de 9 ans (y compris les contrats de droits réels) ;
- les hypothèques sur les immeubles propriétés de la régie ;
- la mainlevée après paiement de toutes inscriptions hypothécaires ou privilégiées ;
- le consentement à toute subrogation et cautionnement (ou l'acceptation de ceux-ci).

4.7. Tenue des séances et délibérations du conseil d'administration

...

Article 33.- Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont physiquement présents ou représentés et si la majorité des représentants communaux sont physiquement présents ou représentés.

Si ces conditions ne sont pas remplies, il peut être convoqué une seconde réunion qui délibérera, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés sur les points mis pour la seconde fois à l'ordre du jour et ce, pour autant qu'au moins un représentant communal soit présent.

La convocation à cette réunion s'effectue par lettre recommandée et indique qu'il s'agit d'un objet porté pour la deuxième fois à l'ordre du jour, elle fera mention du présent article des statuts.

Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence.

...

V. Règles spécifiques au Comité de direction Bureau exécutif

5.1. Mode de désignation

Article 47.- Le Comité de direction Bureau exécutif est composé d'un administrateur délégué et de quatre administrateurs directeurs de trois administrateurs, en ce compris le Président et le vice-Président.

Au moins 3 membres doivent être conseillers communaux.

Article 48.- Les membres du Comité de direction Bureau exécutif sont nommés par le conseil d'administration en son sein.

Le vote a lieu à bulletins secrets.

5.2. Pouvoirs

Article 49.- Les membres du Comité de direction Bureau exécutif sont chargés de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion, de l'exécution des décisions du conseil d'administration ainsi que de l'exercice du pouvoir délégué par le conseil d'administration.

5.3. Relations avec le conseil d'administration

Article 50.- Lorsqu'il y a délégation consentie au Comité de direction Bureau exécutif, celui-ci fait rapport au conseil d'administration au moins tous les six mois.

...

5.4. Tenue des séances et délibérations du Comité de direction Bureau exécutif

5.4.1. Fréquence des séances

Article 52.- Le Comité de direction Bureau exécutif se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

5.4.2. De la convocation aux séances

Article 53.- La compétence de décider que le Comité de direction Bureau exécutif se réunira tel jour, à telle heure, appartient à l'administrateur délégué au Président ou, en son absence, à son remplaçant au vice-Président.

Article 54.- Le Comité de direction Bureau exécutif ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés et si la majorité des représentants communaux sont présents ou représentés.

Article 55.- La convocation du Comité de direction Bureau exécutif se fait par tout moyen approprié au moins 2 jours francs avant celui de la réunion.

5.4.3. De la présidence des séances

Article 56.- Les séances du Comité de direction Bureau exécutif sont présidées par l'administrateur délégué le Président ou, à défaut, par son remplaçant le vice-Président.

Article 57.- Le président empêché peut se faire remplacer par le vice-Président et, en cas d'absence de ce dernier, par tout autre membre qu'il désignera par tout moyen approprié.

5.4.4. Des procurations

Article 58.- Chacun des administrateurs-directeurs membres du Bureau exécutif peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un de ses collègues administrateurs-directeurs membres du Bureau exécutif pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du Comité de direction Bureau exécutif.

Aucun administrateurs-directeurs membres du Bureau exécutif ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les procurations sont conservées au siège social de la régie.

5.4.5. Des oppositions d'intérêts

Article 59.- Le membre du Comité de direction Bureau exécutif qui a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du Comité de direction Bureau exécutif doit s'abstenir de siéger aux séances où il est traité de cette décision ou opération.

5.4.6. De la police des séances

Article 60.- La police des séances appartient à l'administrateur délégué au Président ou à son remplaçant au vice-Président.

5.4.7. De la prise de décisions

Article 61.- Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants communaux présents ou représentés. En cas de parité des voix, la voix de l'administrateur délégué du Président est prépondérante.

5.4.8. De la confidentialité

Article 62.- Sans préjudice aux droits des conseillers communaux consacrés par le CDLD, tous les documents adressés au Comité de direction Bureau exécutif sont confidentiels. En outre, les débats ainsi que les comptes rendus qui en rapportent les termes sont également confidentiels. Cette obligation de confidentialité s'étend à toute personne assistant aux réunions du Comité de direction Bureau exécutif.

5.5. Du règlement d'ordre intérieur

Article 63.- Pour le surplus, Comité de direction Bureau exécutif peut arrêter son règlement d'ordre intérieur.

...

IX. Moyens d'action

...

9.2. Des actions judiciaires

Article 81.- L'administrateur-délégué Le Président répond en justice de toute action intentée contre la régie.

Il intente les actions en référé et les actions possessoires.

Il pose tous les actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

Toutes autres actions en justice ne peuvent être intentées par l'administrateur-délégué le Président qu'après autorisation du Comité de direction Bureau exécutif.

...

XI. Personnel

...

11.2. Des interdictions

Article 88.- Un conseiller communal de la commune créatrice de la régie ne peut être membre du personnel de la régie.

Article 88 bis – Les membres du personnel, contractuels ou statutaires, de la régie ne peuvent pas percevoir de jetons de présence, de rémunérations ou d'autres avantages perçus en raison de leur participation aux réunions d'organes de la régie. Les jetons de présence, rémunérations ou autres avantages dus en raison de leur participation aux réunions d'organes dans les entités où ils siègent suite à une décision expresse ou en raison de la représentation de leur organisme sont directement versés à l'organisme qui les a désignés ou qu'ils représentent.

...

XIII. Dispositions diverses

13.1. Délégation de signature

Article 94.- Les actes qui engagent la régie sont signés par deux administrateurs et l'administrateur délégué.

Le conseil d'administration et le Comité de direction Bureau exécutif peuvent toutefois déléguer la signature de certains actes à un de leurs membres ou à un membre du personnel de la régie.

La signature d'un administrateur ou d'un membre du personnel délégué à cet effet est suffisante pour les décharges à donner aux administrateurs des Postes, chemins de fer, Belgacom ou assimilés, messageries et autres entreprises de transport.

...

Article 2

Les statuts de la Régie communale autonome « *Chaufontaine développement* » sont coordonnés conformément au texte repris en annexe de la présente et en faisant partie intégrante.

Article 3

Le mandat des membres du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, prend fin en date du 30 juin 2018.

Article 4

Les personnes suivantes sont désignées en qualité de membres du Conseil d'administration de la Régie communale autonome « *Chaufontaine développement* » avec effet au 1^{er} juillet 2018 :

NOM	Prénom	Fonction	Groupe politique
BURTON	Laurent	Bourgmestre ff.	MR-IC
THANS-DEBRUGE	Anne	Echevin	MR-IC
JEUNEHOMME	Alain	Echevin	MR-IC
LHOEST	Bruno	Conseiller	MR-IC
ROLAND-van den BERG	Carine	Conseiller	MR-IC
NOEL	Axel	Conseiller	PS
BLAFFART	Christine		---
D'HARCOUR	André		---
CUVELIER	Marc		---
PIRET	Georges		---
GRAVA	Laurent		---

Les personnes suivantes sont désignées en qualité d'observateurs au sein du Conseil d'administration, dès lors que leurs groupes politiques respectifs n'y sont pas représentés conformément au système de la représentation proportionnelle appliquée en vertu des articles 167 et 168 du Code électoral :

NOM	Prénom	Fonction	Groupe politique
LALOUX	Benoît	Conseiller	CDh
THELEN	Lionel	Conseiller	ECOLO

Article 5

MM. HAESBROECK (MR-IC) et FOURNY (PS) sont désignés en qualité de Commissaires aux comptes, avec effet au 1^{er} juillet 2018.

Une procédure de marché public sera organisée dans les meilleurs délais afin de procéder à la désignation du Commissaire-réviseur et compléter ainsi le Collège des Commissaires aux comptes.

Article 6

Une copie de la présente résolution sera transmise sans délais à la Régie communale autonome et aux Autorités de tutelle.

STATUTS

DE LA

REGIE COMMUNALE AUTONOME

CHAUDFONTAINE
DEVELOPPEMENT

AVENUE DU CENTENAIRE 14

4053 EMBOURG

- I. Définitions

Article 1.- Dans les présents statuts, il y a lieu d'entendre par :

- Régie : régie communale autonome ;
- organes de gestion : le Conseil d'administration et le Bureau exécutif de la régie ;
- organe de contrôle : le Collège des Commissaires ;
- mandataires : les membres du Conseil d'administration, du Bureau exécutif et du Collège des Commissaires ;
- CDLD : Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- CS : Code des sociétés.

- II. Objet, siège social, durée et capital

Article 2.- La régie communale autonome « *Chaufontaine Patrimoine* », créée par délibération du Conseil communal de Chaufontaine du 30 septembre 2015, conformément aux articles L1231-4 à L1231-12 du CDLD, et à l'arrêté royal du 10 avril 1995 (MB 13 mai 1995) tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 (MB 15 juin 1999) et dont la dénomination sociale a été modifiée en « *Chaufontaine Développement* » par délibération du Conseil communal du 28 février 2018, a pour objet :

1. les ventes d'arbres et de bois provenant d'une exploitation forestière ;
2. l'exploitation de parkings, d'entrepôts ou de terrains de camping ;
3. l'exploitation d'infrastructures affectées à des activités culturelles, sportives, touristiques ou de divertissement, à l'enseignement, à des activités sociales, scientifiques ou de soins ;
4. l'acquisition d'immeubles, la constitution de droits réels immobiliers, la construction, la rénovation, la transformation, la location ou location-financement de biens immobiliers en vue de la vente, de la location, de la location-financement ou d'autres actes juridiques relatifs à ces immeubles ;
5. l'exploitation de marchés publics ;
6. l'organisation d'événements à caractère public ;
7. les livraisons de biens et les prestations de services concernant l'informatique et l'imprimerie ;
8. la gestion du patrimoine immobilier de la Commune ;
9. l'accueil, l'intégration, la réintégration, la mise et la remise au travail de personnes sans emploi ou à la recherche d'un emploi.

Conformément au décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, tel que modifié par les décrets des 10 mars 2006, 19 octobre 2007, 19 juillet 2011 et 25 octobre 2012, elle a également pour objet :

10. la promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport, la promotion d'une pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes et sans discrimination et la promotion des valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du centre ;
11. la gestion des installations situées sur le territoire de la Commune et pour lesquelles le centre sportif détient un droit de jouissance (en vertu de conventions de superficie et/ou d'emphytéose) ou dont il est propriétaire ;
12. de s'engager à respecter et promouvoir le Code d'éthique sportive en vigueur dans la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

13. d'établir un plan annuel d'occupation et d'animation sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population ; ce plan distingue de manière non équivoque le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre ;
14. d'assurer la coordination de l'ensemble des activités sportives organisées sur le territoire de la Commune.

La régie peut réaliser toutes les opérations nécessaires et utiles à la réalisation de ces objets. Ainsi, elle décide librement, dans les limites de son objet, de l'acquisition, de l'utilisation et de l'aliénation de ses biens corporels et incorporels, de la constitution ou de la suppression de droits réels sur ces biens, ainsi que de l'exécution de telles décisions et de leur mode de financement.

La régie peut prendre des participations directes ou indirectes dans des sociétés, associations et institutions de droit public ou de droit privé, ci-après dénommées les filiales, dont l'objet social est compatible avec son objet.

Quelle que soit l'importance des apports des diverses parties à la constitution du capital social, la régie dispose de la majorité des voix et assume la présidence dans les organes des filiales.

Article 3.- Le siège de la régie est établi à 4053 Embourg, avenue du Centenaire 14. Il pourra être transféré en tout autre lieu situé sur le territoire de la commune, sur décision du Conseil d'administration.

Article 4.- La régie acquiert la personnalité juridique le jour où son acte de constitution est approuvé par l'autorité de tutelle.

Si les membres du Conseil d'administration sont nommés après cette approbation, la régie acquiert seulement la personnalité juridique au jour de cette nomination.

La régie est créée pour une durée indéterminée.

Article 5.- Le capital de la régie pourra être souscrit, soit, par apport en espèces, soit, par apport en nature. Le capital ne pourra être réduit qu'en exécution d'une décision régulière du Conseil communal approuvée par le Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1, § 4, 4° du CDLD applicable aux modifications des statuts de la régie.

- **III. Organes de gestion et de contrôle**

- **3.1. Généralités**

Article 6.- La régie est gérée par un Conseil d'administration et un Bureau exécutif (CDLD, article L1231-5). Elle est contrôlée par un Collège des Commissaires (CDLD, article L1231-6).

- **3.2. Du caractère salarié et gratuit des mandats**

Article 7.- Tous les mandats exercés au sein de la régie le sont à titre gratuit à l'exception du mandat de commissaire membre de l'institut des réviseurs d'entreprises qui reçoit des émoluments fixés en début de charge par le conseil communal suivant le barème en vigueur à l'institut des réviseurs d'entreprises.

- 3.3. Durée et fin des mandats

Article 8.- Tous les mandats exercés au sein de la régie, à l'exception de celui de Commissaire-réviseur, ont une durée égale à la législature communale. Le mandat du commissaire-réviseur a une durée de trois ans. Tous les mandats dans les différents organes de la régie prennent fin lors de la première réunion du Conseil d'administration suivant l'installation du nouveau Conseil communal, les mandataires sortants restant en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu. Tous les mandats sont renouvelables.

Article 9.- Outre le cas visé à l'article 8 § 1^{er}, les mandats prennent fin pour les causes suivantes :

- la démission du mandataire ;
- la révocation du mandataire ;
- le décès du mandataire.

Article 10.- Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie dès qu'il perd la qualité pour laquelle ce mandat lui avait été attribué, lorsque cette qualité a été expressément mentionnée dans l'acte de désignation initial.

Par ailleurs, conformément à l'article L1123-1 § 1^{er}, al. 2 et 3, est réputé démissionnaire de plein droit tout mandataire ayant démissionné ou ayant été exclu de son groupe politique.

Article 11.- Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie dès que, sans motif valable, il ne se présente pas ou ne se fait pas représenter à plus de trois séances successives de l'organe dans lequel il siège.

Article 12.- A l'exception du Commissaire-réviseur, lequel est soumis aux dispositions du CS, tout mandataire de la régie peut démissionner.

Le mandataire qui fait partie du Conseil d'administration, ainsi que le Commissaire, sont tenus d'adresser leur démission par lettre recommandée à la poste au Bourgmestre et, pour information, au Président du Conseil d'administration.

Le mandataire qui fait partie du Bureau exécutif est tenu d'adresser sa démission par lettre recommandée au Président du Conseil d'administration.

La démission n'est effective qu'à partir du moment où elle est acceptée par l'organe qui a désigné le mandataire.

Article 13.- Tout mandataire démissionnaire continue de siéger jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.

Article 14.- A l'exception du Commissaire-réviseur, lequel est soumis à la procédure spécifique prévue par le CS et la loi sur les marchés publics, les membres du Conseil d'administration et les Commissaires ne peuvent être révoqués par le Conseil communal que pour manquement grave dans l'exercice de leurs fonctions, pour conduite notoire ou négligence grave.

Cette révocation ne peut avoir lieu qu'après que l'intéressé ait été mis dans la possibilité de consulter son dossier et de faire valoir ses moyens de défense oralement ou par écrit. L'intéressé peut être à sa demande entendu par le Conseil communal. Il est dressé procès-verbal de l'audition et le Conseil communal statue lors de sa prochaine séance.

Les membres du Bureau exécutif ne peuvent être révoqués par le Conseil d'administration que pour manquement grave dans l'exercice de leurs fonctions, pour conduite notoire ou négligence grave. Cette révocation ne peut avoir lieu qu'après que l'intéressé ait décidé d'être entendu ou non par le Conseil d'administration.

Article 15.- Dans l'attente d'une révocation éventuelle, tout mandataire peut être éloigné de ses fonctions dans l'intérêt de la régie. Cet éloignement ne pourra excéder quatre mois. En cas de poursuites pénales, l'Autorité peut proroger ce terme pour des périodes de quatre mois au plus pendant la durée de la procédure pénale. Avant de prononcer la prorogation, l'Autorité est tenue d'entendre l'intéressé.

- 3.4. Des incompatibilités

Article 16.- Ne peut faire partie du Conseil d'administration, du Bureau exécutif ou du Collège des Commissaires, toute personne qui est privée de ses droits électoraux par application de l'article 7 du Code électoral ou de ses droits civils et politiques en vertu d'une interdiction prononcée sur la base de l'article 31 du Code pénal.

Article 17.- Ne peuvent faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie :

- les Gouverneurs de province ;
- les membres du Collège provincial ;
- les Directeurs généraux provinciaux ;
- les Commissaires d'arrondissement et leurs employés ;
- les Commissaires et les agents de police et les agents de la force publique ;
- les employés de l'administration forestière lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier et gérées par la régie dans laquelle ils souhaitent exercer leurs fonctions ;
- les membres des Cours et Tribunaux civils et de Justice de paix ;
- les membres du Parquet, les Greffiers et Greffiers-adjoints près des Cours et Tribunaux civils ou de commerce, et les Greffiers de Justice de paix ;
- les Ministres du Culte ;
- les agents et employés des Administrations fiscales, si le siège de la régie se trouve sur le territoire d'une commune faisant partie de leur circonscription ou de leur ressort, sauf ceux qui siègent comme Conseillers communaux ;
- les Directeurs financiers de CPAS ;
- les Directeurs financiers régionaux.

Article 18.- Les membres du Conseil communal siégeant comme Administrateurs ou Commissaires dans les organes de la régie ne peuvent détenir aucun mandat rémunéré d'Administrateur ou de Commissaire, ni exercer aucune autre activité salariée dans une filiale de celle-ci.

- 3.5. De la vacance

Article 19.- En cas de décès, démission ou révocation d'un des Mandataires ou Commissaires, les Mandataires ou Commissaires restants pourvoient provisoirement à la vacance par cooptation ou répartition interne des tâches. Le remplaçant poursuit le mandat de celui qu'il remplace jusqu'à ce qu'un nouveau Mandataire ou Commissaire soit désigné.

Le nouveau Mandataire ainsi désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

- 3.6. Des interdictions

Article 20.- En tout état de cause, il est interdit à tout Mandataire :

- de prendre part directement ou indirectement à des marchés passés avec la régie ;
- d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans des procès dirigés contre la régie. Il ne peut plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse dans l'intérêt de la régie, si ce n'est gratuitement.

- IV. Règles spécifiques au Conseil d'administration

- 4.1. Composition du Conseil d'administration

Article 21.- En vertu de l'article L1231-5 § 2, al. 3, du CDLD, le Conseil d'administration est composé de la moitié au plus du nombre de Conseillers communaux, sans que ce nombre puisse dépasser douze ou être inférieur à cinq. La majorité du Conseil d'administration est composée de membres du Conseil communal. En l'occurrence, sans préjudice de l'article 23, al.2, le Conseil d'administration est composé de six membres Conseillers communaux et de cinq membres non Conseillers communaux.

Article 22.- Nul ne peut, au sein de la régie, représenter la commune s'il est membre d'un des organes de gestion d'une personne morale de droit public ou privé qui compterait déjà des représentants au sein de la régie.

- 4.2. Mode de désignation des membres Conseillers communaux

Article 23.- Les Administrateurs représentant la commune sont de sexes différents. Ils sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, sans prise en compte du (ou des) groupe(s) politique(s) qui ne respectera(en)t pas les principes démocratiques énoncés notamment par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30/07/1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23/03/1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale.

Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'appartenance ou de regroupement. Chaque groupe politique non visé par l'alinéa précédent est représenté dans la limite des mandats disponibles.

Chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée ci-dessus a droit à un poste d'observateur non rémunéré au sein du Conseil d'administration.

Lorsqu'un Conseiller communal membre du Conseil d'administration perd sa qualité de mandataire communal, il est présumé démissionnaire de plein droit et sans formalités. Il appartient alors au groupe politique dont émanait ce mandataire de proposer un remplaçant.

- 4.3. Mode de désignation des membres qui ne sont pas Conseillers communaux

Article 24.- Les membres du Conseil d'administration de la régie qui ne sont pas Conseillers communaux sont présentés par le Collège communal. Ils sont désignés par le Conseil communal.

Article 25.- Peuvent être admis comme membres qui ne sont pas conseillers communaux :

- des personnes physiques représentant des personnes morales de droit public ou privé dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie ;
- des personnes physiques agissant en leur nom propre et dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie.

- 4.4. Du Président et du vice-Président

Article 26.- Le Président et le vice-Président sont choisis par le Conseil d'administration en son sein, après un vote à la majorité simple.

Article 27.- La présidence du Conseil d'administration comme la présidence de séance reviennent toujours à un membre du Conseil communal.

En cas d'empêchement du Président élu, la présidence de séance revient au vice-Président élu.

En cas d'empêchement du vice-Président élu, la présidence de séance revient au membre du Conseil d'administration le plus ancien dans sa qualité de mandataire de la régie.

- 4.5. Du secrétaire

Article 28.- Le Conseil d'administration peut désigner, en tant que secrétaire, toute personne membre de celui-ci ou membre du personnel de la régie.

En cas d'empêchement du secrétaire, le secrétariat revient au plus jeune membre du Conseil d'administration.

- 4.6. Pouvoirs

Article 29.- Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation des objets de la régie.

Toutefois, il peut déléguer des pouvoirs au Bureau exécutif.

Dans cette hypothèse, cependant, les actes suivants continuent de relever de la compétence exclusive du Conseil d'administration :

- la passation de contrats ou de marchés publics dont la dépense à approuver dépasse, hors taxe sur la valeur ajoutée, les montants fixés par le Roi pour le recours à la procédure négociée sans publicité ;
- la passation de contrat de plus de neuf ans (y-compris les contrats de droits réels) ;
- les hypothèques sur les immeubles propriétés de la régie ;
- la mainlevée après paiement de toutes inscriptions hypothécaires ou privilégiées ;
- le consentement à toute subrogation et cautionnement (ou l'acceptation de ceux-ci).

- 4.7. Tenue des séances et délibérations du Conseil d'administration

4.7.1. De la fréquence des séances

Article 30.- Le Conseil d'administration se réunit toutes les fois que l'exige l'intérêt de la régie et, notamment, pour approuver les comptes et le plan d'entreprise, pour établir le rapport d'activités et pour faire rapport au Conseil communal sur demande de ce dernier.

4.7.2. De la convocation aux séances

Article 31.- La compétence de décider que le Conseil d'administration se réunira tel jour, à telle heure, appartient au Président ou, en son absence, à son remplaçant.

Article 32.- Sur la demande d'un tiers des membres du Conseil d'administration, le Président ou son remplaçant est tenu de convoquer cette assemblée aux jours et heures indiqués. Lorsque le nombre des membres du Conseil d'administration n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Article 33.- Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont physiquement présents et si la majorité des représentants communaux sont physiquement présents. Si ces conditions ne sont pas remplies, il peut être convoqué une seconde réunion qui délibérera, quel que soit le nombre de membres présents sur les points mis pour la seconde fois à l'ordre du jour et ce, pour autant qu'au moins un représentant communal soit présent. La convocation à cette réunion s'effectue par lettre recommandée et indique qu'il s'agit d'un objet porté pour la deuxième fois à l'ordre du jour, elle fera mention du présent article des statuts.

Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence.

Article 34.- Les convocations sont signées par le Président ou son remplaçant et contiennent l'ordre du jour. La compétence de décider de l'ordre du jour appartient au Président ou, en son absence, à son remplaçant. Lorsque le Président ou, en son absence, son remplaçant, convoque le Conseil d'administration sur demande d'un tiers de ses membres, l'ordre du jour de la réunion comprend, par ordre de priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion. Tout membre du Conseil d'administration, peut demander l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion, à la double condition que :

- sa proposition soit remise au Président ou à son remplaçant au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil d'administration ;
- elle soit accompagnée d'une note explicative.

Le Président ou son remplaçant transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion aux membres du Conseil d'administration.

Article 35.- La convocation du Conseil d'administration se fait soit par courriel soit par écrit et à domicile, en ce compris le domicile élu, au moins sept jours francs avant celui de la réunion. Le délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit d'une deuxième convocation.

4.7.3. De la mise des dossiers à la disposition des membres du Conseil d'administration

Article 36.- Toutes les pièces se rapportant à l'ordre du jour sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil d'administration, ce dès l'envoi de l'ordre du jour.

4.7.4. Des procurations

Article 37.- Chacun des Administrateurs de la régie peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un de ses collègues Administrateurs pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du Conseil d'administration.

L'Administrateur Conseiller communal ne peut être remplacé que par un autre Administrateur Conseiller communal.

De même, l'Administrateur non Conseiller communal ne peut se faire remplacer que par un Administrateur non Conseiller communal.

Aucun Administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les procurations sont conservées au siège social de la régie et transcrites à la suite du procès-verbal de séance.

4.7.5. Des oppositions d'intérêts

Article 38.- L'Administrateur qui a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du Conseil d'administration doit s'abstenir de siéger aux séances où il est traité de cette décision ou opération.

4.7.6. Des experts

Article 39.- Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le Conseil d'administration peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la régie et ce, en tant qu'experts. Les experts n'ont pas voix délibérative.

4.7.7. De la police des séances

Article 40.- La police des séances appartient au Président ou à son remplaçant.

4.7.8. De la prise de décisions

Article 41.- Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants communaux présents ou représentés. En cas de parité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Conformément à l'article 521 du CS, dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt de la régie, les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des Administrateurs, exprimé par écrit.

Article 42.- Sauf pour les questions de personnes, le vote est exprimé à voix haute. Le Président détermine à chaque fois l'ordre du vote.

Pour les questions de personnes, le vote a lieu à bulletins secrets. Le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de telle façon que, pour voter, les membres n'aient plus qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous le « oui » ou le « non ».

L'abstention se manifeste par un bulletin blanc.

Tout bulletin de vote comportant des marques permettant d'identifier son auteur est nul et n'est pas pris en considération dans le décompte des voix.

Pour le vote et le dépouillement, le Bureau est composé du Président ou de son remplaçant et des deux membres du Conseil d'administration les plus jeunes.

Avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins sont décomptés. Si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du Conseil d'administration ayant pris part au vote, les bulletins sont annulés et les membres sont invités à voter à nouveau.

Article 43.- Après chaque vote, le Président ou son remplaçant proclame le résultat.

4.7.9. Du procès-verbal des séances

Article 44.- Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux rédigés par le secrétaire.

A chaque séance, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, à moins que celui-ci n'ait été envoyé au préalable à tous les membres au moins sept jours francs avant la réunion.

Après approbation, le procès-verbal est signé par le Président et le secrétaire ou, à défaut, leurs remplaçants. Il est conservé dans les archives de la régie. Les expéditions ou extraits à délivrer sont signés par le Président du Conseil d'administration ou, à défaut, par son remplaçant et par le secrétaire.

4.7.10. De la confidentialité

Article 45.- Sans préjudice aux droits des Conseillers communaux consacrés par le CDLD, tous les documents adressés au Conseil d'administration sont confidentiels. En outre, les débats ainsi que les comptes rendus qui en rapportent les termes sont également confidentiels. Cette obligation de confidentialité s'étend à toute personne assistant aux réunions du Conseil d'administration.

- 4.8. Du règlement d'ordre intérieur

Article 46.- Pour le surplus, le Conseil d'administration peut arrêter son règlement d'ordre intérieur.

- V. Règles spécifiques au Bureau exécutif

- 5.1. Mode de désignation

Article 47.- Le Bureau exécutif est composé de trois Administrateurs, en ce compris le Président et le vice-Président.

Article 48.- Les membres du Bureau exécutif sont nommés par le Conseil d'administration en son sein.
Le vote a lieu à bulletins secrets.

- **5.2. Pouvoirs**

Article 49.- Les membres du Bureau exécutif sont chargés de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion, de l'exécution des décisions du Conseil d'administration ainsi que de l'exercice du pouvoir délégué par le Conseil d'administration.

- **5.3. Relations avec le Conseil d'administration**

Article 50.- Lorsqu'il y a délégation consentie au Bureau exécutif, celui-ci fait rapport au Conseil d'administration au moins tous les six mois.

Article 51.- Les délégations sont révocables ad nutum.

- **5.4. Tenue des séances et délibérations du Bureau exécutif**

5.4.1. Fréquence des séances

Article 52.- Le Bureau exécutif se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

5.4.2. De la convocation aux séances

Article 53.- La compétence de décider que le Bureau exécutif se réunira tel jour, à telle heure, appartient au Président ou, en son absence, au vice-Président.

Article 54.- Le Bureau exécutif ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés et si la majorité des représentants communaux sont présents ou représentés.

Article 55.- La convocation du Bureau exécutif se fait par tout moyen approprié au moins deux jours francs avant celui de la réunion.

5.4.3. De la présidence des séances

Article 56.- Les séances du Bureau exécutif sont présidées par le Président ou, à défaut, par le vice-Président.

Article 57.- Le Président empêché peut se faire remplacer par le vice-Président et, en cas d'absence de ce dernier, par tout autre membre qu'il désignera par tout moyen approprié.

5.4.4. Des procurations

Article 58.- Chacun des membres du Bureau exécutif peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un de ses collègues membres du Bureau exécutif pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du Bureau exécutif.

5.4.5. Des oppositions d'intérêts

Article 59.- Le membre du Bureau exécutif qui a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du Bureau exécutif doit s'abstenir de siéger aux séances où il est traité de cette décision ou opération.

5.4.6. De la police des séances

Article 60.- La police des séances appartient au Président ou au vice-Président.

5.4.7. De la prise de décisions

Article 61.- Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants communaux présents ou représentés. En cas de parité des voix, la voix du Président est prépondérante.

5.4.8. De la confidentialité

Article 62.- Sans préjudice aux droits des Conseillers communaux consacrés par le CDLD, tous les documents adressés au Bureau exécutif sont confidentiels. En outre, les débats ainsi que les comptes rendus qui en rapportent les termes sont également confidentiels. Cette obligation de confidentialité s'étend à toute personne assistant aux réunions du Bureau exécutif.

- 5.5. Du règlement d'ordre intérieur

Article 63.- Pour le surplus, le Bureau exécutif peut arrêter son règlement d'ordre intérieur.

- VI. Règles spécifiques au Collège des Commissaires

- 6.1. Mode de désignation

Article 64.- Le Conseil communal désigne trois Commissaires qui composeront le Collège des Commissaires de la régie.

Ils sont choisis en dehors du Conseil d'administration.

Deux Commissaires doivent faire partie du Conseil communal.

Un Commissaire doit être membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises. Il est obligatoirement choisi en dehors du Conseil communal.

- 6.2. Pouvoirs

Article 65.- Le Collège des Commissaires contrôle la situation financière et les comptes annuels de la régie.

Article 66.- Le Commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises fait un rapport technique dans le respect des dispositions du CS.

Les Commissaires qui ne sont pas membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises font un rapport distinct sous forme libre.

6.3. Relations avec les autres organes de gestion de la régie

Article 67.- Le Collège des Commissaires établit les rapports qu'il communique au Conseil d'administration au moins trente jours francs avant le dépôt du rapport d'activités de la régie devant le Conseil communal.

- 6.4. Tenue des séances et délibérations du Collège des Commissaires

6.4.1. Fréquence des réunions

Article 68.- Le Collège des Commissaires se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

6.4.2. Indépendance des Commissaires

Article 69.- Les Commissaires ne peuvent accepter de se trouver placés dans une situation qui met en cause leur indépendance dans l'exercice de leur mission.

6.4.3. Des experts

Article 70.- Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable du Collège des Commissaires, des personnes étrangères aux organes de la régie peuvent y siéger, en tant qu'expert. Elles n'ont pas de voix délibérative.

6.4.4. Du règlement d'ordre intérieur.

Article 71.- Pour le surplus, le Collège des Commissaires peut arrêter son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du Conseil d'administration.

- VII. Règles spécifiques au Conseil consultatif des utilisateurs

Article 72.- Il est formé un Conseil des utilisateurs, ayant pouvoir consultatif en matière d'animation et d'élaboration de programme d'activités de la régie. Ce Conseil se réunit au moins deux fois par an. Son mode de fonctionnement est déterminé dans le règlement d'ordre intérieur. Ce dernier sera communiqué au Conseil d'administration, au Président du Conseil des utilisateurs, aux utilisateurs et à l'Administration compétente de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Le règlement d'ordre d'intérieur reprendra, notamment, le Code d'éthique sportive en vigueur en Fédération Wallonie-Bruxelles.

- VIII. Relation entre la régie et le conseil communal

- 8.1. Contrat de gestion, plan d'entreprise et rapport d'activités

Article 73.- La régie conclut un contrat de gestion avec la Commune. Il précise au minimum la nature et l'étendue des tâches que la régie devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions. Le contrat de gestion est établi pour une durée de trois ans et est renouvelable.

Article 74.- Le Conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activités.

Le plan d'entreprise doit être soumis au conseil communal pour le 30 novembre de chaque année au plus tard. Le rapport d'activités doit être soumis au conseil communal pour le 30 avril de chaque année au plus tard.

Y seront joints : le bilan de la régie, le compte de résultats et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du Collège des Commissaires.

Article 75.- Le plan d'entreprise fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la régie.

Article 76.- Le plan d'entreprise et le rapport d'activités sont communiqués au Conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit leur adoption par le Conseil d'administration de la régie.

Le Conseil communal peut demander au Président du Conseil d'administration de venir présenter ces documents en séance publique du Conseil communal.

- 8.2. Droit d'interrogation du Conseil communal

Article 77.- Le Conseil communal peut, à tout moment, demander au Conseil d'administration un rapport sur les activités de la régie ou sur certaines d'entre elles.

Toute demande d'interrogation émanant d'un Conseiller communal doit être soumise au Conseil communal qui délibère sur son opportunité.

La demande d'interrogation doit être adressée au Président du Conseil d'administration (ou à son remplaçant) qui met la question à l'ordre du jour du prochain Conseil d'administration, lequel a obligatoirement lieu endéans un délai de deux mois.

Si la réponse à l'interrogation du Conseil communal nécessite des investigations complémentaires, le traitement de la question peut être reporté à un Conseil d'administration qui suit celui à l'ordre du jour duquel la question était portée.

Le traitement d'une question ne peut être reporté à plus de quatre mois.

- **8.3. Approbation des comptes annuels et décharge aux Administrateurs**

Article 78.- Le Conseil d'administration arrête provisoirement les comptes annuels de la régie et les transmet au Conseil communal pour approbation définitive pour le 30 avril au plus tard.

Après cette adoption, le Conseil communal se prononce, par vote spécial, sur la décharge des membres des organes de gestion et de contrôle de la régie pour leur gestion de celle-ci.

Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la régie.

- **IX. Moyens d'action**

- **9.1. Généralités**

Article 79.- La Commune affecte en jouissance les biens nécessaires pour le fonctionnement de la régie.

Article 80.- La régie peut emprunter. Elle peut recevoir des subsides des pouvoirs publics ainsi que des dons et legs.

- **9.2. Des actions judiciaires**

Article 81.- Le Président répond en justice de toute action intentée contre la régie.

Il intente les actions en référé et les actions possessoires.

Il pose tous les actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

Toutes autres actions en justice ne peuvent être intentées par le Président qu'après autorisation du Bureau exécutif.

- **X. Comptabilité**

- **10.1. Généralités**

Article 82.- La régie est soumise à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises.

Les livres sont clôturés à la fin de chaque exercice social et le Conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan, ses annexes, le compte de résultats ainsi que le compte d'exploitation.

Article 83.- L'exercice social finit le 31 décembre de chaque année et, pour la première fois le 31 décembre 2016.

Article 84.- Le Directeur financier communal ne peut être comptable de la régie.

Article 85.- Pour le maniement des fonds, le Conseil d'administration peut nommer un trésorier.

- **10.2. Des versements des bénéficies à la caisse communale**

Article 86.- Les bénéfices nets de la régie sont versés annuellement à la caisse communale.

- **XI. Personnel**

- **11.1. Généralités**

Article 87.- Le personnel de la régie est soumis au régime contractuel.

- **11.2. Des interdictions**

Article 88.- Un Conseiller communal de la commune créatrice de la régie ne peut être membre du personnel de la régie.

Article 89.- Les membres du personnel, contractuels ou statutaires, de la régie ne peuvent pas percevoir de jetons de présence, de rémunérations ou d'autres avantages perçus en raison de leur participation aux réunions d'organes de la régie. Les jetons de présence, rémunérations ou autres avantages dus en raison de leur participation aux réunions d'organes dans les entités où ils siègent suite à une décision expresse ou en raison de la représentation de leur organisme sont directement versés à l'organisme qui les a désignés ou qu'ils représentent.

- **11.3. Des experts occasionnels**

Article 90.- Pour les besoins de la régie, il peut être fait appel à des collaborateurs extérieurs et des marchés publics peuvent être conclus avec des bureaux d'études publics et privés.

- **XII. Dissolution**

- **12.1. De l'organe compétent pour décider de la dissolution**

Article 91.- Le Conseil communal est seul compétent pour décider de la dissolution de la régie. Il nomme un liquidateur dont il détermine la mission.

Article 92.- Le Conseil communal décide de l'affectation de l'actif éventuel dégagé.

Article 93.- En cas de dissolution de la régie et sauf à considérer que son objet ne relève plus de l'intérêt communal, la Commune poursuit cet objet et succède aux droits et obligations de la régie.

- **12.2. Du personnel**

Article 94.- En cas de dissolution de la régie, il est fait application des règles de droit commun applicable au personnel.

- **XIII. Dispositions diverses**

- **13.1. Délégation de signature**

Article 95.- Les actes qui engagent la régie sont signés par deux administrateurs.

Le Conseil d'administration et le Bureau exécutif peuvent toutefois déléguer la signature de certains actes à un de leurs membres ou à un membre du personnel de la régie.

La signature d'un Administrateur ou d'un membre du personnel délégué à cet effet est suffisante pour les décharges à donner aux Administrateurs des Postes, chemins de fer, Belgacom ou assimilés, messageries et autres entreprises de transport.

- **13.2. De la confidentialité et du devoir de discrétion**

Article 96.- Toute personne assistant à une ou plusieurs séance(s) d'un des organes de la régie est tenue à la confidentialité et au respect d'un strict devoir de discrétion.

- **13.3. Assurances**

Article 97.- La régie veillera à ce que sa responsabilité civile et la réparation des dommages corporels des utilisateurs des installations qu'elle exploite soient couvertes à suffisance par une assurance dans le cadre d'activités encadrées figurant dans le plan annuel d'occupation.

La régie veillera à assurer la sécurité des utilisateurs des infrastructures sportives, en y installant un défibrillateur externe automatique de catégorie 1. La régie organisera annuellement une séance d'information et de formation à l'utilisation de ce défibrillateur.

<u>I. Définitions</u>	64
<u>II. Objet, siège social, durée et capital</u>	64
<u>III. Organes de gestion et de contrôle</u>	65
<u>3.1. Généralités</u>	65
<u>3.2. Du caractère salarié et gratuit des mandats</u>	65
<u>3.3. Durée et fin des mandats</u>	66
<u>3.4. Des incompatibilités</u>	67
<u>3.5. De la vacance</u>	67
<u>3.6. Des interdictions</u>	68
<u>IV. Règles spécifiques au Conseil d'administration</u>	68
<u>4.1. Composition du Conseil d'administration</u>	68
<u>4.2. Mode de désignation des membres Conseillers communaux</u>	68
<u>4.3. Mode de désignation des membres qui ne sont pas Conseillers communaux</u>	69
<u>4.4. Du Président et du vice-Président</u>	69
<u>4.5. Du secrétaire</u>	69
<u>4.6. Pouvoirs</u>	69
<u>4.7. Tenue des séances et délibérations du Conseil d'administration</u>	70
<u>4.7.1. De la fréquence des séances</u>	70
<u>4.7.2. De la convocation aux séances</u>	70
<u>4.7.3. De la mise des dossiers à la disposition des membres du Conseil d'administration</u>	71
<u>4.7.4. Des procurations</u>	71
<u>4.7.5. Des oppositions d'intérêts</u>	71
<u>4.7.6. Des experts</u>	71
<u>4.7.7. De la police des séances</u>	71
<u>4.7.8. De la prise de décisions</u>	71
<u>4.7.9. Du procès-verbal des séances</u>	72
<u>4.7.10. De la confidentialité</u>	72
<u>4.8. Du règlement d'ordre intérieur</u>	72
<u>V. Règles spécifiques au Bureau exécutif</u>	72
<u>5.1. Mode de désignation</u>	72
<u>5.2. Pouvoirs</u>	73
<u>5.3. Relations avec le Conseil d'administration</u>	73
<u>5.4. Tenue des séances et délibérations du Bureau exécutif</u>	73
<u>5.4.1. Fréquence des séances</u>	73
<u>5.4.2. De la convocation aux séances</u>	73
<u>5.4.3. De la présidence des séances</u>	73
<u>5.4.4. Des procurations</u>	74
<u>5.4.5. Des oppositions d'intérêts</u>	74
<u>5.4.7. De la prise de décisions</u>	74
<u>5.4.8. De la confidentialité</u>	74
<u>5.5. Du règlement d'ordre intérieur</u>	74
<u>VI. Règles spécifiques au Collège des Commissaires</u>	74
<u>6.1. Mode de désignation</u>	74
<u>6.2. Pouvoirs</u>	75
<u>6.4. Tenue des séances et délibérations du Collège des Commissaires</u>	75
<u>6.4.1. Fréquence des réunions</u>	75
<u>6.4.2. Indépendance des Commissaires</u>	75
<u>6.4.3. Des experts</u>	75
<u>6.4.4. Du règlement d'ordre intérieur</u>	75

<u>VII. Règles spécifiques au Conseil consultatif des utilisateurs</u>	76
<u>VIII. Relation entre la régie et le conseil communal</u>	76
<u>8.1. Contrat de gestion, plan d'entreprise et rapport d'activités</u>	76
<u>8.2. Droit d'interrogation du Conseil communal</u>	76
<u>8.3. Approbation des comptes annuels et décharge aux Administrateurs</u>	77
<u>IX. Moyens d'action</u>	77
<u>9.1. Généralités</u>	77
<u>9.2. Des actions judiciaires</u>	77
<u>X. Comptabilité</u>	77
<u>10.1. Généralités</u>	77
<u>10.2. Des versements des bénéficiés à la caisse communale</u>	78
<u>XI. Personnel</u>	78
<u>11.1. Généralités</u>	78
<u>11.2. Des interdictions</u>	78
<u>11.3. Des experts occasionnels</u>	78
<u>XII. Dissolution</u>	78
<u>12.1. De l'organe compétent pour décider de la dissolution</u>	78
<u>12.2. Du personnel</u>	79
<u>XIII. Dispositions diverses</u>	79
<u>13.1. Délégation de signature</u>	79
<u>13.2. De la confidentialité et du devoir de discrétion</u>	79
<u>13.3. Assurances</u>	79

2.31 ASBL « CHAUFONTAINE SPORT » : PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS ET DE DESIGNATION D'ADMINISTRATEURS

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant ce code ;

Vu la circulaire du 18 avril 2018 de mise en application de ce décret ;

Vu les statuts coordonnés de l'Association sans but lucratif « *Chaufontaine sport* » ;

Vu sa délibération du 19 décembre 2012, et ses modifications subséquentes, par lesquelles il procède à la nomination de ses douze représentants à l'Assemblée générale de cette ASBL, à savoir MM. LABALUE, THANS-DEBRUGE, ELSÉN, JEUNEHOMME, LHOEST, ROLAND-van den BERG, BOFFE, NICOLET, NOEL, FOURNY, LALOUX et THELEN ;

Attendu que, sur sa proposition, l'Assemblée générale de l'ASBL a désigné MM. THANS-DEBRUGE, ELSÉN, JEUNEHOMME, LHOEST, ROLAND-van den BERG, NICOLET, NOEL, LALOUX et THELEN en qualité de Membres de son Conseil d'administration ;

Que, toujours sur sa proposition, elle a désigné MM. LHOEST et ROLAND-van den BERG respectivement en qualité d'Administrateur délégué et de Présidente ;

Que ledit décret prévoit, en ce qui concerne la Commune, que les statuts de l'ASBL doivent être mis en concordance au plus tard le 1^{er} juillet 2018 ;

Que, par dérogation aux dispositions du CDLD qui prévoient que tous les mandats dans les différents organes prennent fin immédiatement après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des Conseils communaux, ledit décret prévoit que tous les mandats prennent fin lors de la première Assemblée générale qui suit son entrée en vigueur, soit le 24 mai 2018, et au plus tard le 1^{er} juillet 2018 ;

Qu'il prévoit la suppression des Administrateurs surnuméraires et, pour les partis non représentés à la proportionnelle, la désignation d'observateurs avec voix consultative ;

Que le calcul de la distribution proportionnelle des groupes du Conseil communal, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, donne, pour neuf Administrateurs communaux, le résultat suivant :

- MR-IC : six Administrateurs ;
- PS : deux Administrateurs ;
- CDh : un Administrateur ;

Que le groupe ECOLO, groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle, a droit à un poste d'observateur non rémunéré au sein du Conseil d'administration ;

Que l'Assemblée générale de l'ASBL devra procéder aux opérations suivantes et ce, au plus tard le 1^{er} juillet 2018 :

- modification des statuts ;
- démission d'office des Administrateurs ;
- désignation des Membres du Conseil d'administration ;
- renouvellement de(s) délégation(s) de la gestion journalière ;
- désignation de l'informateur institutionnel ;
- établissement du rapport de rémunération ;

Considérant que la possibilité de pourvoir à un emploi d'Administrateur-délégué a totalement disparu des textes ;

Que cette fonction n'est nullement assimilable à un organe restreint de gestion, lequel est défini par les dispositions de l'article 1523-18 § 2 dudit Code : « *Le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs organes restreints de gestion éventuels. Les organes restreints de gestion sont des émanations du Conseil d'administration. Ils sont composés de minimum quatre administrateurs, désignés par le Conseil d'administration...* » ;

Que seuls le Président et le vice-Président de l'ASBL peuvent éventuellement bénéficier d'une rémunération fixe plafonnée, laquelle ne pourrait alors être cumulée avec l'octroi d'un jeton de présence ;

Considérant que cette fonction d'Administrateur-délégué n'est pas davantage assimilable à celle de Fonction dirigeante locale, laquelle est définie par l'article L5111-1, 7° : « *la personne occupant la position hiérarchique la plus élevée, sous contrat de travail ou sous statut dans une intercommunale, une association de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, une régie communale ou provinciale autonome, une A.S.B.L. communale ou provinciale, une association de projet, une société de logement, une société à participation publique locale significative.* » ;

Qu'en outre, en plus des organes restreints de gestion susmentionnés, c'est au seul détenteur de la Fonction dirigeante locale que ledit Code permet au Conseil d'administration de déléguer sous sa responsabilité la gestion journalière qui doit être précisée quant aux actes et à la durée concernés ;

Considérant donc, sur base des éléments précédents, qu'il y a lieu de proposer la suppression de la fonction d'Administrateur-délégué des statuts de l'ASBL ;

Considérant l'intérêt de soumettre une proposition de modification de statuts à l'ASBL pour ce qui concerne les dispositions applicables aux mandataires communaux ;

Qu'en effet l'ASBL devra y intégrer les autres dispositions découlant dudit décret ;

Sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

La Commune de Chaudfontaine propose que les statuts de l'Association sans but lucratif « Chaudfontaine sport » soient modifiés selon les dispositions suivantes :

Article 5 bis

Rapport

Le conseiller désigné pour représenter la commune dans les Asbl peut doit rédiger annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences. ~~Le Conseil communal fixe les modalités de ce rapport lors de la désignation du conseiller qui représentera la commune.~~ Lorsque la commune dispose de plusieurs représentants dans la même Asbl, ils peuvent rédiger un rapport commun. Le ou les rapports visés est(sont) soumis au Conseil ; il(s) est(sont) présenté(s) par son(leurs) auteur(s) et débattu(s).

Article 20 bis

Mode de désignation des représentants de la commune au Conseil d'administration

Le Conseil communal propose les candidats aux mandats réservés à la commune au Conseil d'Administration et de contrôle en application des statuts. Les administrateurs représentant la commune sont de sexes différents. Leur nombre ne peut dépasser 1/5 du nombre de conseillers communaux. Les administrateurs représentant la commune sont désignés à la proportionnelle du conseil communal, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, sans prise en compte du (ou des) groupe(s) politique(s) qui ne respectera(en)t pas les principes démocratiques énoncés notamment par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30/07/1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23/03/1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale.

Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement. Chaque groupe politique non visé par l'alinéa 1^{er} est représenté dans la limite des mandats disponibles.

Chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au §1^{er} a droit à un siège poste d'observateur non rémunéré au sein du Conseil d'administration.

En ce cas, la majorité dans son ensemble reçoit un nombre de sièges équivalent au nombre de sièges surnuméraires accordés au(x) groupe(s) politique(s) ne faisant pas partie du pacte de majorité.

...

Article 22 ter

Indemnités

Les Administrateurs, le président du Conseil d'Administration et l'Administrateur délégué peuvent percevoir des jetons de présence ou des indemnités dont les montants sont fixés par l'Assemblée générale de l'Asbl.

Les mandats dérivés exercés au sein de l'ASBL par le titulaire d'un mandat originaire exécutif sont exercés à titre gratuit.

Les Administrateurs bénéficient, pour leur participation à l'entièreté d'une réunion du Conseil d'administration ou pour leur participation à un organe restreint de gestion, d'un jeton de présence dont le montant est égal à celui octroyé aux Conseillers communaux.

Le Président et le vice-Président bénéficient, pour leur participation à l'entièreté d'une réunion du Conseil d'administration, d'un jeton de présence dont le montant est fixé, respectivement, à 180 et 150 euros (indice 138,01).

Un seul jeton peut être accordé par jour, quel que soit le nombre ou la nature des réunions auxquelles le mandataire a assisté.

Le montant maximum annuel brut des jetons de présence que peuvent percevoir les Administrateurs, le Président et le vice-Président ne peut pas dépasser les plafonds prévus par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

L'exercice d'un mandat au travers d'une société de management ou interposée, ou en qualité d'indépendant, est interdit.

...

Article 35 bis

Personnel

Les membres du personnel, contractuels ou statutaires, de l'ASBL ne peuvent pas percevoir de jetons de présence, de rémunérations ou d'autres avantages perçus en raison de leur participation aux réunions d'organes de l'ASBL. Les jetons de présence, rémunérations ou autres avantages dus en raison de leur participation aux réunions d'organes dans les entités où ils siègent suite à une décision expresse ou en raison de la représentation de leur organisme sont directement versés à l'organisme qui les a désignés ou qu'ils représentent.

...

Article 36

Référence aux textes légaux

Tout point non prévu au présent statut sera réglé conformément à la législation en vigueur sur les Asbl et notamment les modifications introduites par les décrets wallons du 26/04/2012 et du 29/03/2018.

Article 2

La candidature des Conseillers communaux suivants est proposée à la désignation au Conseil d'administration de l'ASBL par son Assemblée générale :

NOM	Prénom	Groupe politique
THANS-DEBRUGE	Anne	MR-IC
ROLAND-van den BERG	Carine	MR-IC
LHOEST	Bruno	MR-IC
JEUNEHOMME	Alain	MR-IC
ELSEN	Sabrine	MR-IC
NICOLET	André	MR-IC
NOEL	Axel	PS
FOURNY	Bernard	PS
LALOUX	Benoît	CDh

Monsieur Lionel THELEN, représentant le groupe ECOLO, est désigné en qualité d'observateur au sein du Conseil d'administration, dès lors que son groupe politique n'y est pas représenté conformément au système de la représentation proportionnelle appliquée en vertu des articles 167 et 168 du Code électoral :

Article 3

Une copie de la présente résolution sera transmise sans délais à l'ASBL « *Chaufontaine sport* ».

2.32 ASBL « FOYER CULTUREL DE CHAUFONTAINE » : PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS ET DE DESIGNATION D'ADMINISTRATEURS

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant ce code ;

Vu la circulaire du 18 avril 2018 de mise en application de ce décret ;

Vu les statuts coordonnés de l'Association sans but lucratif « *Foyer culturel de Chaufontaine* » ;

Vu sa délibération du 19 décembre 2012, et ses modifications subséquentes, par lesquelles il procède à la nomination de ses douze représentants à l'Assemblée générale de cette ASBL, à savoir MM. BURTON, THANS-DEBRUGE, ELSÉN, HAESBROECK, LHOEST-GAUTHIER, ROLAND-van den BERG, WIDAR, NICOLET, JANSSENS, FOURNY, HOUBRECHTS et LECLERCQ ;

Attendu que, sur sa proposition, l'Assemblée générale de l'ASBL a désigné MM. BURTON, THANS-DEBRUGE, ELSÉN, HAESBROECK, LHOEST-GAUTHIER, ROLAND-van den BERG, FOURNY, HOUBRECHTS et LECLERCQ en qualité de Membres de son Conseil d'administration ;

Que, toujours sur sa proposition, elle a désigné Madame HAESBROECK en qualité de Présidente ;

Que ledit décret prévoit, en ce qui concerne la Commune, que les statuts de l'ASBL doivent être mis en concordance au plus tard le 1^{er} juillet 2018 ;

Que, par dérogation aux dispositions du CDLD qui prévoient que tous les mandats dans les différents organes prennent fin immédiatement après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des Conseils communaux, ledit décret prévoit que tous les mandats prennent fin lors de la première Assemblée générale qui suit son entrée en vigueur, soit le 24 mai 2018, et au plus tard le 1^{er} juillet 2018 ;

Qu'il prévoit la suppression des Administrateurs surnuméraires et, pour les partis non représentés à la proportionnelle, la désignation d'observateurs avec voix consultative ;

Que le calcul de la distribution proportionnelle des groupes du Conseil communal, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, donne, pour neuf Administrateurs communaux, le résultat suivant :

- MR-IC : six Administrateurs ;
- PS : deux Administrateurs ;
- CDh : un Administrateur ;

Que le groupe ECOLO, groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle, a droit à un poste d'observateur non rémunéré au sein du Conseil d'administration ;

Que Messieurs HOUBRECHTS et LECLERCQ, n'étant pas Conseillers communaux, ne peuvent plus le représenter au sein de l'ASBL au regard des dispositions du décret ;

Que l'Assemblée générale de l'ASBL devra procéder aux opérations suivantes et ce, au plus tard le 1^{er} juillet 2018 :

- modification des statuts ;
- démission d'office des Administrateurs ;
- désignation des Membres du Conseil d'administration ;
- renouvellement de(s) délégation(s) de la gestion journalière ;
- désignation de l'informateur institutionnel ;
- établissement du rapport de rémunération ;

Considérant l'intérêt de soumettre une proposition de modification de statuts à l'ASBL pour ce qui concerne les dispositions applicables aux mandataires communaux ;

Qu'en effet l'ASBL devra y intégrer les autres dispositions découlant dudit décret ;

Sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

La Commune de Chaudfontaine propose que les statuts de l'Association sans but lucratif « Foyer culturel de Chaudfontaine » soient modifiés selon les dispositions suivantes :

Article 10 ter

Mode de désignation des représentants de la Commune au Conseil d'Administration

Le Conseil communal propose les candidats aux mandats réservés à la commune au Conseil d'Administration et de contrôle en application des statuts. Les administrateurs représentant la commune sont de sexes différents. Leur nombre ne peut dépasser 1/5 du nombre de conseillers communaux. Les administrateurs représentant la commune sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, sans prise en compte du (ou des) groupe(s) politique(s) qui ne respectera(en)t pas les principes démocratiques énoncés notamment par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30/07/1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23/3/1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale.

Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'appartenance ou de regroupement. Chaque groupe politique non visé par l'alinéa 1^{er} est représenté dans la limite des mandats disponibles.

Chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au §1^{er} a droit à un siège poste d'observateur non rémunéré au sein du Conseil d'administration.

En ce cas, la majorité dans son ensemble reçoit un nombre de sièges équivalent au nombre de sièges surnuméraires accordés au(x) groupe(s) politique(s) ne faisant pas partie du pacte de majorité.

...

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES DIVERSES

Article 17

Indemnités

Les Administrateurs, le président du Conseil d'Administration et l'Administrateur délégué peuvent percevoir des jetons de présence ou des indemnités dont les montants sont fixés par l'Assemblée générale de l'Asbl.

Les mandats dérivés exercés au sein de l'ASBL par le titulaire d'un mandat originaire exécutif sont exercés à titre gratuit.

Les Administrateurs bénéficient, pour leur participation à l'entièreté d'une réunion du Conseil d'administration ou pour leur participation à un organe restreint de gestion, d'un jeton de présence dont le montant est égal à celui octroyé aux Conseillers communaux.

Le Président et le vice-Président bénéficient, pour leur participation à l'entièreté d'une réunion du Conseil d'administration, d'un jeton de présence dont le montant est fixé, respectivement, à 180 et 150 euros (indice 138,01).

Un seul jeton peut être accordé par jour, quel que soit le nombre ou la nature des réunions auxquelles le mandataire a assisté.

Le montant maximum annuel brut des jetons de présence que peuvent percevoir les Administrateurs, le Président et le vice-Président ne peut pas dépasser les plafonds prévus par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

L'exercice d'un mandat au travers d'une société de management ou interposée, ou en qualité d'indépendant, est interdit.

Un jeton de présence peut aussi être alloué par l'Assemblée générale aux membres effectifs qui remplissent la mission de vérificateurs aux comptes.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom et aucun membre ne peut, en aucun cas, en être rendu responsable.

...

Article 20

Rapport

Le conseiller désigné pour représenter la commune dans les Asbl peut doit rédiger annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences. ~~Le Conseil communal fixe les modalités de ce rapport lors de la désignation du conseiller qui représentera la commune. Lorsque la commune dispose de plusieurs représentants dans la même Asbl, ils peuvent rédiger un rapport commun. Le ou les rapports visés est(sont) soumis au Conseil ; il(s) est(sont) présenté(s) par son(leurs) auteur(s) et débattu(s).~~

...

Article 23

Référence aux textes légaux

Tout point non prévu au présent statut sera réglé conformément à la législation en vigueur sur les Asbl et notamment les modifications introduites par les décrets wallons du 26/04/2012 et du 29/03/2018.

TITRE V : PERSONNEL

Article 24

Les membres du personnel, contractuels ou statutaires, de l'ASBL ne peuvent pas percevoir de jetons de présence, de rémunérations ou d'autres avantages perçus en raison de leur participation aux réunions d'organes de l'ASBL. Les jetons de présence, rémunérations ou autres avantages dus en raison de leur participation aux réunions d'organes dans les entités où ils siègent suite à une décision expresse ou en raison de la représentation de leur organisme sont directement versés à l'organisme qui les a désignés ou qu'ils représentent.

Article 2

La candidature des représentants de la Commune est proposée à la désignation au Conseil d'administration de l'ASBL par son Assemblée générale :

NOM	Prénom	Groupe politique
BURTON	Laurent	MR-IC
THANS-DEBRUGE	Anne	MR-IC
ELSEN	Sabrine	MR-IC
HAESBROECK	Madeleine	MR-IC
LHOEST-GAUTHIER	Marie-Paule	MR-IC
ROLAND-van den BERG	Carine	MR-IC
FOURNY	Bernard	PS
NOEL	Axel	PS
QUOILIN	Jacques	CDh

Madame Noémi JAVAUX, représentant le groupe ECOLO, est désignée en qualité d'observateur au sein du Conseil d'administration, dès lors que son groupe politique n'y est pas représenté conformément au système de la représentation proportionnelle appliquée en vertu des articles 167 et 168 du Code électoral :

Article 3

Une copie de la présente résolution sera transmise sans délais à l'ASBL « Foyer culturel de Chaudfontaine ».

2.33 ASBL « ROYAL SYNDICAT D'INITIATIVE » : PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS ET DE DESIGNATION D'ADMINISTRATEURS

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant ce code ;

Vu la circulaire du 18 avril 2018 de mise en application de ce décret ;

Vu les statuts coordonnés de l'Association sans but lucratif « *Royal syndicat d'initiative de Chaudfontaine* » ;

Vu sa délibération du 19 décembre 2012, et ses modifications subséquentes, par lesquelles il procède à la nomination de ses douze représentants à l'Assemblée générale de cette ASBL, à savoir MM. BURTON, LABALUE, THANS-DEBRUGE, ELSÉN, JEUNEHOMME, HAESBROECK, LHOEST, GUYOT, LENAERTS-VANHEESBEKE, JANSSENS, QUOILIN et THELEN ;

Attendu que, sur sa proposition, l'Assemblée générale de l'ASBL a désigné MM. BURTON, LABALUE, THANS-DEBRUGE, ELSÉN, JEUNEHOMME, HAESBROECK, LHOEST, GUYOT, LENAERTS-VANHEESBEKE, JANSSENS, QUOILIN et THELEN en qualité de Membres de son Conseil d'administration ;

Que, toujours sur sa proposition, elle a désigné MM. GUYOT et LABALUE respectivement en qualité d'Administrateur délégué et de Président ;

Que ledit décret prévoit, en ce qui concerne la Commune, que les statuts de l'ASBL doivent être mis en concordance au plus tard le 1^{er} juillet 2018 ;

Que, par dérogation aux dispositions du CDLD qui prévoient que tous les mandats dans les différents organes prennent fin immédiatement après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des Conseils communaux, ledit décret prévoit que tous les mandats prennent fin lors de la première Assemblée générale qui suit son entrée en vigueur, soit le 24 mai 2018, et au plus tard le 1^{er} juillet 2018 ;

Qu'il prévoit la suppression des Administrateurs surnuméraires et, pour les partis non représentés à la proportionnelle, la désignation d'observateurs avec voix consultative ;

Que le calcul de la distribution proportionnelle des groupes du Conseil communal, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, donne, pour six Administrateurs communaux, le résultat suivant :

- MR-IC : cinq Administrateurs ;
- PS : un Administrateur ;

Que les groupes CDh et ECOLO, groupes politiques démocratiques non représentés conformément au système de la représentation proportionnelle, ont chacun droit à un poste d'observateur non rémunéré au sein du Conseil d'administration ;

Que l'Assemblée générale de l'ASBL devra procéder aux opérations suivantes et ce, au plus tard le 1^{er} juillet 2018 :

- modification des statuts ;
- démission d'office des Administrateurs ;
- désignation des Membres du Conseil d'administration ;
- renouvellement de(s) délégation(s) de la gestion journalière ;
- désignation de l'informateur institutionnel ;
- établissement du rapport de rémunération ;

Considérant que la possibilité de pourvoir à un emploi d'Administrateur-délégué a totalement disparu des textes ;

Que cette fonction n'est nullement assimilable à un organe restreint de gestion, lequel est défini par les dispositions de l'article 1523-18 § 2 dudit Code : « *Le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs organes restreints de gestion éventuels. Les organes restreints de gestion sont des émanations du Conseil d'administration. Ils sont composés de minimum quatre administrateurs, désignés par le Conseil d'administration...* » ;

Que seuls le Président et le vice-Président de l'ASBL peuvent éventuellement bénéficier d'une rémunération fixe plafonnée, laquelle ne pourrait alors être cumulée avec l'octroi d'un jeton de présence ;

Considérant que cette fonction d'Administrateur-délégué n'est pas davantage assimilable à celle de Fonction dirigeante locale, laquelle est définie par l'article L5111-1, 7° : « *la personne occupant la position hiérarchique la plus élevée, sous contrat de travail ou sous statut dans une intercommunale, une association de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, une régie communale ou provinciale autonome, une A.S.B.L. communale ou provinciale, une association de projet, une société de logement, une société à participation publique locale significative.* » ;

Qu'en outre, en plus des organes restreints de gestion susmentionnés, c'est au seul détenteur de la Fonction dirigeante locale que ledit Code permet au Conseil d'administration de déléguer sous sa responsabilité la gestion journalière qui doit être précisée quant aux actes et à la durée concernés ;

Considérant donc, sur base des éléments précédents, qu'il y a lieu de proposer la suppression de la fonction d'Administrateur-délégué des statuts de l'ASBL ;

Considérant l'intérêt de soumettre une proposition de modification de statuts à l'ASBL pour ce qui concerne les dispositions applicables aux mandataires communaux ;

Qu'en effet l'ASBL devra y intégrer les autres dispositions découlant dudit décret ;

Sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

La Commune de Chaudfontaine propose que les statuts de l'Association sans but lucratif « *Royal syndicat d'initiative de Chaudfontaine* » soient modifiés selon les dispositions suivantes :

...

Article 8

L'Assemblée Générale désigne entre 9 et 40 administrateurs. Les candidats administrateurs seront proposés par le Conseil d'Administration. Parmi ceux-ci, 5 au moins seront proposés par le Conseil Communal selon le Pacte Culturel.

Article 8 bis

Le Conseil communal propose les candidats aux mandats réservés à la commune au Conseil d'Administration et de contrôle en application des statuts. Les administrateurs représentant la commune sont de sexes différents. Leur nombre ne peut dépasser 1/5 du nombre de conseillers communaux. Les administrateurs représentant la commune sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, sans prise en compte du (ou des) groupe(s) politique(s) qui ne respectera(en)t pas les principes démocratiques énoncés notamment par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30/07/1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23/3/1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale.

Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'appartenance ou de regroupement. Chaque groupe politique non visé par l'alinéa 1^{er} est représenté dans la limite des mandats disponibles.

Chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au §1^{er} a droit à un siège poste d'observateur non rémunéré au sein du Conseil d'administration.

...

Délégation

Article 13

Le Conseil d'administration peut, sous sa responsabilité déléguer la gestion journalière de l'association à un Administrateur Délégué organe restreint de gestion ou au détenteur de la Fonction dirigeante locale dont il fixera les pouvoirs et l'usage de la signature afférente à cette gestion.

L'Administrateur Délégué sera présenté par le Collège des Bourgmestre et Échevins de Chaudfontaine.

Les mandats dérivés exercés au sein de l'ASBL par le titulaire d'un mandat originaire exécutif sont exercés à titre gratuit.

Les Administrateurs bénéficient, pour leur participation à l'entièreté d'une réunion du Conseil d'administration ou pour leur participation à un organe restreint de gestion, d'un jeton de présence dont le montant est égal à celui octroyé aux Conseillers communaux.

Le Président et le vice-Président bénéficient, pour leur participation à l'entièreté d'une réunion du Conseil d'administration, d'un jeton de présence dont le montant est fixé, respectivement, à 180 et 150 euros (indice 138,01).

Un seul jeton peut être accordé par jour, quel que soit le nombre ou la nature des réunions auxquelles le mandataire a assisté.

Le montant maximum annuel brut des jetons de présence que peuvent percevoir les Administrateurs, le Président et le vice-Président ne peut pas dépasser les plafonds prévus par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

L'exercice d'un mandat au travers d'une société de management ou interposée, ou en qualité d'indépendant, est interdit.

Rapport

Article 13 bis

Le conseiller désigné pour représenter la commune dans les ASBL doit rédiger annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences. Lorsque la commune dispose de plusieurs représentants dans la même ASBL, ils peuvent rédiger un rapport commun. Le ou les rapports visés est(sont) soumis au Conseil ; il(s) est(sont) présenté(s) par son(leurs) auteur(s) et débattu(s).

...

Article 27

Les membres du personnel, contractuels ou statutaires, de l'ASBL ne peuvent pas percevoir de jetons de présence, de rémunérations ou d'autres avantages perçus en raison de leur participation aux réunions d'organes de l'ASBL. Les jetons de présence, rémunérations ou autres avantages dus en raison de leur participation aux réunions d'organes dans les entités où ils siègent suite à une décision expresse ou en raison de la représentation de leur organisme sont directement versés à l'organisme qui les a désignés ou qu'ils représentent.

Article 2

La candidature des Membres suivants du Conseil communal est proposée à la désignation au Conseil d'administration de l'ASBL par son Assemblée générale :

NOM	Prénom	Fonction	Groupe politique
BURTON	Laurent	Bourgmestre ff.	MR-IC
LABALUE	Philippe	Premier Echevin	MR-IC
THANS-DEBRUGE	Anne	Echevin	MR-IC
JEUNEHOMME	Alain	Echevin	MR-IC
GUYOT	Caroline	Conseiller	MR-IC
VANHEESBEKE-LENAERTS	Dominique	Conseiller	PS

Les personnes suivantes sont proposées à la désignation en qualité d'observateurs au sein du Conseil d'administration, dès lors que leurs groupes politiques respectifs n'y sont pas représentés conformément au système de la représentation proportionnelle appliquée en vertu des articles 167 et 168 du Code électoral :

NOM	Prénom	Fonction	Groupe politique
QUOILIN	Jacques	Conseiller	CDh
THELEN	Lionel	Conseiller	ECOLO

Article 3

Une copie de la présente résolution sera transmise sans délais à l'ASBL « *Royal syndicat d'initiative de Chaudfontaine* ».

3. URBANISME – CoDT – PLANS COMMUNAUX D'AMENAGEMENT APPROUVES AVANT LE 22 AVRIL 1962 : MAINTIEN EN VIGUEUR ET PRISE DE CONNAISSANCE DES ABROGATIONS DE PLEIN DROIT

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code du développement territorial entré en vigueur le 1^{er} juin 2017 et plus particulièrement son article D.II.66 § 4 qui précise que le conseil communal décide le maintien des plans communaux d'aménagement approuvés avant le 22 avril 1962 et qui n'ont pas été révisés en tout ou en partie après le 22 avril 1962. Le conseil communal prend sa décision dans un délai de douze mois de l'entrée en vigueur du Code. A défaut, ils sont abrogés de plein droit. Dans les trois mois de l'entrée en vigueur du Code, la DGO4 adresse à chaque conseil communal concerné la liste de ces schémas ;

Attendu que le territoire de la commune de Chaudfontaine comporte six anciens plans communaux d'aménagement approuvés avant le 22 avril 1962 et devenus schémas d'orientation locaux; que ceux-ci sont :

- ancien plan communal d'aménagement n°1 de Chaudfontaine dit « *Ninane* » approuvé par décision du Conseil communal du 13 avril 1949 et arrêté du Régent du Royaume du 29 décembre 1949 ; référence 62022-PCA-0001 ;
- ancien plan communal d'aménagement n°2 de Chaudfontaine dit « *Domaine de Sainval* », approuvé par décision du Conseil communal du 20 octobre 1959 et arrêté royal du 16 avril 1962 ; référence 62022-PCA-0006 ;

- ancien plan communal d'aménagement de Beaufays dit « *Domaine de Sainval* », approuvé par décision du Conseil communal du 28 juin 1961 et arrêté royal du 16 avril 1962; référence 62022-PCA-0007 ;
- ancien plan communal d'aménagement de Vaux-sous-Chèvremont dit « *Rues Vallée, des Combattants et du Gravier, place Fougienne* », approuvé par décision du Conseil communal du 19 septembre 1948 et arrêté du Régent du Royaume du 20 janvier 1950 ; référence 62022-PCA-0002 ;
- ancien plan communal d'aménagement de Vaux-sous-Chèvremont dit « *Rues des Combattants, Vallée et de la Brassinne* », approuvé par décision du Conseil communal du 9 mai 1950 et arrêté royal du 16 avril 1951 ; référence 62022-PCA-0004 ;
- ancien plan communal d'aménagement de Vaux-sous-Chèvremont dit « *Prés de la Tour* », approuvé par décision du Conseil communal du 14 avril 1950 et arrêté royal du 21 février 1951 ; référence 62022-PCA-0003I ;

Considérant que l'objectif du plan communal d'aménagement n°1 de Chaudfontaine était d'assurer la reconstruction des lieux suite aux dommages de la Seconde guerre mondiale; que cet objectif a été rencontré; qu'il apparaît au travers de ses prescriptions qu'un autre objectif dudit plan communal d'aménagement était d'assurer une certaine typologie d'habitat, spécialement par le biais des matériaux traditionnels préconisés et de leur teinte; que le village de Ninane est le seul de l'entité calidifontaine qui présente cet aspect de noyau villageois avec une cohérence perceptible du bâti ;

Que le maintien du schéma d'orientation local issu de ce plan communal d'aménagement permettra de conserver les lignes directrices ayant présidé à son élaboration en matière de typologie et d'aspect de l'habitat et, partant, de contribuer à une bonne intégration des nouvelles constructions ou des adaptations de celles qui existent ;

Que les plans communaux d'aménagement n°2 de Chaudfontaine et n°1 de Beaufays sont l'expression d'un même projet à cheval sur les territoires de deux communes avant fusion ; que leur objectif était d'assurer une urbanisation sous forme de parc résidentiel avec une volonté affirmée au travers des prescriptions de préserver le cadre arboré ;

Que si l'objectif d'urbanisation a été rencontré, le maintien du schéma d'orientation local issu de ce plan communal d'aménagement permettra de préserver ce cadre arboré qui demeure un élément permanent capable d'assurer la pérennité de l'objectif ;

Que l'objectif des plans communaux d'aménagement n°1, n°1bis et n°2 de Vaux-sous-Chèvremont était d'assurer la reconstruction des lieux suite aux dommages de la Seconde guerre mondiale ;

Que cet objectif majeur a été rencontré depuis de très longues années ; que les lieux ne présentent pas une typologie d'habitat caractéristique et homogène rendant impératif le maintien des prescriptions; que le passage de la ligne ferroviaire à grande vitesse a rendu obsolète le plan communal d'aménagement n°2 ; qu'il n'y a aucun motif de s'opposer à l'abrogation de plein droit de ces schémas d'orientation locaux au 1er juin 2018 ;

A ces causes, en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Le Conseil communal décide de maintenir les schémas d'orientation locaux suivants, issus de plans communaux d'aménagement approuvés avant le 22 avril 1962 et qui n'ont pas été révisés en tout ou en partie après le 22 avril 1962, à savoir :

- le schéma d'orientation local n°1 de Chaudfontaine dit « *Ninane* » ;
- le schéma d'orientation local n°2 de Chaudfontaine dit « *Domaine de Sainval* » ;
- le schéma d'orientation local n°1 de Beaufays dit « *Domaine de Sainval* ».

Article 2

Copie de la présente délibération est transmise à la direction de l'aménagement local, DGO4, du Service public de Wallonie ainsi qu'au Fonctionnaire délégué du Service public de Wallonie, DGO4, direction extérieure de Liège 1.

4. TRAVAUX – MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX RELATIF A L'EGOUTTAGE ET LA REFECTION DE LA RUE DU WERIHET A BEAUFAYS : APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ; et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ; et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ; et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du 10 octobre 2017 du Collège communal relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "*Egouttage et réfection de la rue du Wérihet à Beaufays*" à JML LACASSE-MONFORT SPRL, Petit Sart, 26 à 4990 Liernex ;

Vu le cahier des charges N° 20180041 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, JML LACASSE-MONFORT SPRL, Petit Sart, 26 à 4990 Liernex ;

Considérant que la création d'un nouvel égouttage est nécessaire pour une amélioration du réseau d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales, compte tenu de la création d'un Delhaize + des appartements situés voie de l'Air Pur, et d'un immeuble à 6 appartements situé rue du Wérihet à Beaufays ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 319.330,34 € hors TVA ou 386.389,71 €, TVA comprise (67.059,37 € TVA co-contractant) ;

Qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Vu la réservation de crédit arrête à la somme de 420.000 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 877/732-60 et sera financé par emprunt + intervention des promoteurs pour un montant de 125.000 €, sous réserve d'approbation de la modification budgétaire n° 1 par la Tutelle ;

A ces causes, en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Le cahier des charges N° 20180041 et le montant estimé du marché "*Egouttage et réfection de la rue du Wérihet à Beaufays*", établis par l'auteur de projet, JML LACASSE-MONFORT SPRL, Petit Sart, 26 à 4990 Lierneux, sont approuvés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 319.330,34 € hors TVA ou 386.389,71 €, TVA comprise (67.059,37 € TVA co-contractant).

Article 2

Le marché est passé par la procédure ouverte.

Article 3

L'avis de marché sera complété et envoyé au niveau national.

Article 4

Cette dépense est financée par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 877/732-60 et sera financée par emprunt + intervention des promoteurs pour un montant de 125.000 €, sous réserve d'approbation de la modification budgétaire n° 1 par la Tutelle.

5. TRAVAUX – MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX RELATIF A L'ENTRETIEN EXTRAORDINAIRE DES RUISSEAUX : APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ; et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et, notamment ses articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ; et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ; et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu les problèmes de ruissellement rencontrés lors de fortes pluies ;

Vu la Loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ;

Vu le Règlement provincial du 28 juin 2001 sur les cours d'eau non navigables ;

Considérant que l'entretien des ruisseaux de 3^{ème} catégorie incombe à la Commune et qu'un entretien est nécessaire ;

Attendu qu'en référence à l'article 8 du Règlement provincial du 28 juin 2001 sur les cours d'eau non navigables, la Commune a sollicité la visite du Service Technique Provincial (Service des Cours d'eau) afin d'évaluer la nécessité d'intervenir ;

Que le rapport du Service des Cours d'eau de la province du 11 octobre 2017 préconise la réalisation, par la Commune, d'un entretien léger mais certain ;

Vu le cahier des charges N° 20180026 relatif au marché "*Entretien extraordinaire des ruisseaux – Travaux*" établi par le service de la voirie ;

Attendu que le montant estimé de ce marché (estimation de la Province) s'élève à 10.800 € hors TVA, soit 13.068 € TVAC ;

Qu'un marché en procédure négociée sans publication préalable a fait l'objet d'un dossier présenté en Collège communal le 8 mai 2018 et que le montant des offres reçues dépassait les compétences du Collège communal car le seuil de 15.000 euros HTVA était atteint ;

Que les offres reçues étaient supérieures à l'estimatif dressé par la Province et qu'il est dès lors proposé d'annuler la procédure et de refaire un nouveau marché à soumettre à l'approbation du Conseil ;

Que l'estimatif ajusté suite aux offres reçues le 26 mars 2018 du précédent marché montant estimé s'élève à 26.939,44 € TVAC ;

Qu'il est proposé de passer ce nouveau marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu le cahier des charges N° 20180026 bis relatif au marché "*Entretien extraordinaire des ruisseaux – Travaux*" établi par le service de la voirie ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 34.500 € TVAC ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 4821/735-60 et sera financé par emprunt ;

A ces causes, en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Le cahier des charges N° 20180026 bis et le montant estimé du marché "*Entretien extraordinaire des ruisseaux – Travaux*", établis par le service de la voirie, sont approuvés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à (estimation de la Province) s'élève à 26.939,44 € TVAC.

Article 2

Le marché est passé par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

Cette dépense est financée par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 4821/735-60 et sera financée par emprunt.

6. TRAVAUX – MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX RELATIF A L'AMENAGEMENT DE LA LIAISON DOUCE GOYETTE/VOIE DU FACTEUR A BEAUFAYS : APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ; et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ; et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ; et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu le courrier du 6 juin 2017 de Monsieur Carlo Di ANTONIO, Ministre de l'environnement, de l'aménagement du territoire, de la mobilité et des transports et du bien-être animal relatif à l'appel à projets « *Subventions en mobilité douce* » ;

Vu les dispositions de la délibération du 11 juillet 2017 du Collège communal du 11 juillet 2017 décidant :

- de proposer l'aménagement d'une liaison et d'un chaînon manquant à potentiel cyclo-piétons permettant de relier les quartiers d'habitats des rues Auguste Nève, Au Tiège, Clos Perly et Abbaye aux pôles d'activités locales identifiés par les écoles de Beaufays 1 et 2 et la salle du club gymnique l'Espoir comme projet pour le dossier de candidature ;
- d'accepter de financer la part communale nécessaire au projet présenté pour le dossier de candidature ;
- de charger la Cellule Mobilité de venir présenter le dossier du jour au Conseil communal du mois d'août 2017 ;

Vu le courrier du 23 janvier 2018 du Service Public de Wallonie (Département de la stratégie de la Mobilité – Direction de la Planification de la Mobilité) nous informant qu'un arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2017 octroie une subvention de 100.000 euros à la Commune de Chaudfontaine pour réaliser une liaison cyclo-piétonne sécurisée entre la route de l'Abbaye à la Voie du Facteur via le sentier de la Goyette et la Source aux Papillons à Beaufays ;

Vu le cahier des charges N° 20180049 relatif au marché "*Aménagement d'une liaison douce Goyette – Voie du Facteur à Beaufays*", établi par l'Echevinat des Travaux Publics de la Propreté et des Plantations – Service Voirie ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 136.073,48 € hors TVA ou 164.648,91 €, TVA comprise ;

Qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la réservation de crédit arrête à la somme de 180.029 € TVAC ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article budgétaire 930/721-60 (projet n° 20180049) et sera financé par emprunt et subsides ;

A ces causes, en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Le cahier des charges N° 20180049 et le montant estimé du marché "*Aménagement d'une liaison douce Goyette – Voie du Facteur à Beaufays*", établis par l'Echevinat des Travaux Publics de la Propreté et des Plantations – Service Voirie, sont approuvés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 136.073,48 € hors TVA ou 164.648,91 €, TVA comprise.

Article 2

Le marché est passé par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

Cette dépense est financée par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article budgétaire 930/721-60 (projet n° 20180049) et sera financée par emprunt et subsides.

7. POPULATION – REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L’AFFICHAGE ELECTORAL : ELECTIONS COMMUNALES ET PROVINCIALES DU 14 OCTOBRE 2018

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 119, 134 et 135 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment les articles 60 § 2 2° et 65 ;

Attendu les compétences du Gouverneur provincial en matière d'affichage et de maintien de l'ordre public durant la campagne électorale ;

Que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le 14 octobre 2018 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage électoral et d'inscription électorale ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publiques ;

Qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Sans préjudice de l'arrêté de police du Gouverneur de la Province de Liège ;

A ces causes, en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

A partir du 14 juillet 2018, jusqu'au 14 octobre 2018 à 15 heures, il sera interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2

Du 14 juillet 2018 au 14 octobre 2018 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

Article 3

Durant cette période électorale, des panneaux d'affichage seront mis à la disposition des partis.

Sur chacun des sites mentionnés à l'article 4, il sera placé six panneaux. Quatre seront affectés à la propagande électorale communale, deux à la propagande électorale provinciale.

Les surfaces d'affichage communal et provincial seront l'une et l'autre subdivisées afin de garantir une répartition strictement équitable entre chacune des listes de candidats.

Article 4

Les emplacements de des panneaux spécifiquement réservés et autorisés seront situés aux endroits suivants :

- Beaufays : Place de la Bouxhe
- Chaudfontaine : Avenue des Thermes (en face du Stalag – Place Vignoul)
- Embourg : Avenue du Centenaire (Drive)
- Mehagne : Rond point du Carmel
- Ninane : Square des Petits Ouhès
- Vaux-sous-Chèvremont : Place Foguette

Article 5

Aucune des affiches, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 6

Les affiches électorales et les tracts, identifiant ou non des candidats, ne pourront être utilisés que s'ils sont dûment munis du nom d'un éditeur responsable.

Article 7

Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les Autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit, est interdit :

- entre 20 heures et 8 heures et cela, du 14 juillet 2018 jusqu'au 14 octobre 2018 ;
- du 13 octobre 2018 à 20 heures au 14 octobre 2018 à 15 heures.

Article 8

Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 20 heures et 10 heures, sont également interdits.

Article 9

La police communale est expressément chargée :

- d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
- de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
- par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 10

Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 11

Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Article 12

Ce présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 13

Ce règlement sera transmis :

- au Collège provincial, avec un certificat de publication ;
- au Greffe du Tribunal de Première Instance de Liège ;
- au Greffe du Tribunal de Police de Liège ;
- à la Zone de police Secova ;
- aux sièges des différents partis politiques concernés.

8. POPULATION : NOUVELLE CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE CHAUDFONTAINE ET LE CENTRE REGIONAL DES PERSONNES ETRANGERES OU D'ORIGINE ETRANGERE DE LIEGE (CRIPEL)

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mars 2014 remplaçant le livre 2 du code wallon de l'action sociale et de la santé relatif à l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère publié au moniteur belge le 18 avril 2014 et entrant en vigueur le 28 avril 2014 ;

Attendu que la modification du livre 2 du code wallon de l'action sociale et de la santé relatif à l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère du 27 mars 2014 a entraîné la mise en place du parcours d'intégration des primo-arrivants ;

Que ce décret a assigné une nouvelle mission au centres régionaux d'intégration ;

Que le CRIPEL de Liège est toujours en charge de coordonner et d'organiser ce parcours d'accueil dans les 55 communes des arrondissements de Liège, Huy et Waremme ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 15 mai 2014 modifiant certaines dispositions du code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé relative à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère du 15 mai 2014 publié au moniteur belge le 14 juillet 2014 ;

Attendu que cet arrêté prévoit en son article 237 que chaque commune doit conclure une convention de partenariat avec le centre régional pour l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère situé sur son territoire ;

Que cette convention doit porter sur les modalités de collaboration entre les communes et les centres dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants ;

Que le gouvernement wallon a adopté, en 2015, l'avant projet de décret visant à instaurer un parcours d'intégration obligatoire pour toutes personnes étrangères ou d'origine étrangère qui s'établissent en Wallonie ;

Vu le nouveau projet de convention adressé à la commune de Chaudfontaine par le CRIPEL de Liège en date du 9 mars 2018 ;

Attendu que le CRIPEL doit avoir accès à un local pour les entretiens individuels ainsi que pour les séances de groupe ;

A ces causes, en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

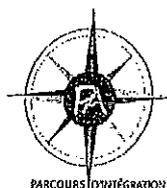
Le Conseil communal marque son accord sur le projet de convention joint en annexe de la présente et en faisant partie intégrante.

Article 2

Un bureau à la maison communale (rue des Combattants 26) est mis à disposition pour les entretiens individuels une fois par mois.

Article 3

Le local des pensionnés du parc communal (rue des Combattants 26) est mis à disposition pour les séances collectives une fois tous les deux – trois mois.



Convention de partenariat entre les CRI et la commune dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants¹

La présente convention porte sur les modalités de collaboration dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants, tel que prévu par le Livre II du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé.

Entre, d'une part,

La commune de CHAUDFONTAINE

Représentée par Monsieur Lapierre Bruno bourgmestre faisant fonction
et Monsieur Giosa directeur général assisté en vertu d'un
délégataire du conseil communal du 31/05/2018

Et, d'autre part,

Le Centre Régional pour l'Intégration des Personnes Étrangères et d'origine étrangère de Liège, Place Xavier Neujean, 19B, 4000 Liège, dénommé ci-après le CRIPEL, représenté par Monsieur Régis SIMON,

Il est convenu ce qui suit :

Le CRIPEL s'engage à :

1° Fournir à la commune les documents à remettre à la personne primo-arrivante :

- a. Le document informatif visé à l'article 238§2 du Code Réglementaire Wallon de l'Action sociale et de la Santé;
- b. Le modèle d'accusé de réception du document informatif relatif au parcours d'intégration des primo-arrivants (article 238§2 du Code Réglementaire Wallon de l'Action sociale et de la Santé);
- c. Tout autre document jugé utile dans le cadre du parcours d'intégration des primo-arrivants.

2° Fournir à la commune toute information utile dans le cadre du parcours d'intégration des primo-arrivants ;

¹ Article 237 du Code Réglementaire Wallon de l'Action sociale et de la Santé

Annexe VIII

3° Respecter les dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements des données à caractère personnel ;

4° Informer le primo-arrivant de l'usage qu'il sera fait des données recueillies dans le cadre du parcours d'intégration, des moyens utilisés pour obtenir ces données et de la possibilité d'accéder à ses données personnelles ;

5° Organiser le bureau d'accueil en fonction des besoins, dans un local situé à ~~la Maison communale, Avenue du Centenaire 14 à 4053 Chaudfontaine~~

6° Fournir le personnel nécessaire pour assurer le bon déroulement du bureau d'accueil ;

7° Fournir les moyens techniques nécessaires au bon déroulement du bureau d'accueil.

La Commune/Ville s'engage à :

1° Remettre au primo-arrivant le document informatif visé à l'article 238§2 Code Réglementaire Wallon de l'Action sociale et de la Santé contre remise de l'accusé de réception signé ;

2° Orienter le primo-arrivant vers le C.R.I.P.E.L ;

3° Transmettre au C.R.I.P.E.L, par courriel et/ou par écrit, un relevé des primo-arrivants ayant commandé leur titre de séjour de plus de trois mois tous les 1ers lundis du mois² ainsi que la copie de l'accusé de réception signé par chaque personne primo-arrivante.

4° Respecter les modalités de prise de rendez-vous entre la personne primo-arrivante et le C.R.I.P.E.L (les entretiens du module d'accueil ne peuvent se mener que sur rendez-vous préalablement fixés de commun accord entre la personne primo-arrivante et le/la travailleur(se) du C.R.I.P.E.L) ;

5° Fournir les moyens techniques nécessaires au bon déroulement du bureau d'accueil ;

6° Le cas échéant, informer le C.R.I.P.E.L de tout changement pouvant entraver l'occupation du local mis à disposition dans les 3 jours ouvrables qui précèdent la date prévue d'occupation.

² La transmission du relevé doit être au minimum mensuelle.

Annexe VIII

Les deux parties s'engagent à :

1° Travailler dans une dynamique de collaboration : communication des informations et documents nécessaires, évaluation régulière, ajustement si nécessaire,...

2° Assurer aux travailleurs et aux primo-arrivants les règles de confidentialité et de respect.

Cette convention est établie pour une durée indéterminée.

En cas de différend entre les contractants ou en cas de non-respect de la convention, un règlement amiable sera privilégié entre les différentes parties. A défaut de règlement amiable, les Tribunaux de LIEGE seront compétents.

Fait à, le

Pour le CRIPEL

Régis SIMON

Directeur



Pour la commune,

Nom, Prénom

.....
.....

Annexe VIII - Page 3 sur 3

Centre Régional pour l'Intégration des Personnes Étrangères ou d'origine étrangère de Liège

Place Xavier Neujean 19b - 4000 Liège • T : +32(0)4 220 01 20 • T : +32(0)4 223 80 29 • secretariat@cripel.be

9. AFFAIRES SOCIALES – CONSEIL CONSULTATIF DES AINES (CCA) : RAPPORT D'ACTIVITES 2017

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 2 octobre 2012 du Ministre des Pouvoirs locaux relative à la modification du cadre de référence des Conseils consultatifs des Aînés (CCA) en matière de mandat, composition, fonctionnement et relations avec les autorités communales ;

Vu l'article 5 de la charte de fonctionnement du CCA de Chaudfontaine indiquant qu'un rapport annuel d'activités doit être soumis au Collège communal et au Conseil communal ;

Vu le rapport d'activités 2017 qui a été approuvé par le Conseil consultatif des Aînés en date du 22 mars 2018 ;

A ces causes, en séance publique,

PREND ACTE du rapport d'activités 2017 du Conseil consultatif des Aînés :

Ce conseil est installé depuis le 25 avril 2013.

Il s'est réuni 4 fois : les 9 février, 11 mai, 21 septembre, 21 décembre.

Participation à la vie locale :

Comme les autres années, la participation des membres du CCA aux différentes manifestations organisées par l'Echevinat de la Santé et des Affaires sociales a été très bien suivie.

26 janvier : présentation du programme des activités proposées aux Seniors en 2017.

27 janvier : après-midi récréative « Voulez-vous jouer » sur le thème du Nouvel an chinois à Beaufays.

24 avril : après-midi récréative au Casino – concert-vidéo du duo TANDEM 66

2 juin : Seniorallye dans le quartier du Pré Lorint à Beaufays

29 août : journée intergénérationnelle aux étangs de la Julienne

9 décembre participation à la fête de Noël des Seniors avec Pierre Theunis et son épouse.

Participation aux différentes balades pédestres .

Participation aux différentes manifestations patriotiques organisées dans la commune.

Soutien aux initiatives en faveur des aînés :

L'atelier informatique des aînés (AIAC) le mardi matin à Beaufays, activité encadrée par une dizaine de bénévoles, rencontre toujours le même succès dans une ambiance calme et conviviale reconnue par tous. Entre dix et vingt personnes y assistent chaque semaine.

Des séances d'initiation aux nouvelles technologies pour les Seniors ont été données par Mobi'tic (service du Département Formation de la Province de Liège). Ces séances sont tenues à Vaux s/Chèvremont. Les thèmes abordés étaient :

- Windows10
- Découvrir les tablettes numériques
- Faire ses courses en ligne
- Utiliser la banque en ligne en toute sécurité
- Stocker ses documents dans le Cloud

Le Café Papote est un lieu de rencontre convivial accessible à tous dans le local dans le parc communal de Vaux-sous-Chèvremont.

Différentes activités y sont proposées: jeux de société, pétanque, bricolage de Noël, confection de crêpes et de cupcakes,...

Une dizaine de personnes y ont participé chaque semaine.

Participation de quelques membres au « Réseau maintien à domicile à Chaudfontaine » avec le CPAS. Le nombre des plus de 65 ans dans notre commune est de 24,60 %. Le problème du maintien à domicile devient un problème récurrent, l'attente d'une place dans les maisons de repos est très longue et il faut trouver les réponses adéquates à ces besoins.

Participation au Conseil provincial des seniors.

Des représentants des différentes commissions sont présents à ces réunions qui sont l'occasion de rencontrer des membres d'autres conseils et d'échanger des idées concrètes sur des sujets bien précis. Les réunions ont eu lieu les 18 avril, 20 juin, 27 octobre, 8 décembre.

Un rapport de ces réunions est rendu aux membres du CCA lors des assemblées plénières.

Les principaux thèmes abordés cette année étaient: l'isolement, le vieillissement de la population, l'âge de la retraite, maintien à domicile, projet d'habitat groupé, l'assurance autonomie, campagne sécurité routière, campagne Tiptop je prends soin de ma santé

Travaux des groupes :

Trois groupes de travail sont installés : le groupe activités intergénérationnelles, le groupe loisirs et vie des quartiers et le groupe sécurité, mobilité.

Ces différentes commissions se sont réunies à plusieurs reprises et rendent compte de leurs travaux à chaque séance du Conseil.

Groupe activités intergénérationnelles

Participation à la journée Holy Day le 21 mai 2017 en collaboration avec l'Echevinat de la Jeunesse. Le thème suivi par le Conseil communal des enfants était cette année « Objectif O ». Le but était d'attirer l'attention des enfants sur le problème de l'eau notamment dans les pays en voie de développement. L'argent récolté a permis d'offrir 2 pompes à eau en Inde.

Nous avons réalisé une brochure parlant de l'histoire de l'eau dans nos différents quartiers ainsi qu'un Power Point qui illustre ce thème.

Après-midi intergénérationnelle dans le Parc communal à Vaux le 28 juin. La météo n'était pas de la partie et il y a eu peu d'enfants. Par contre les seniors étaient bien représentés. Cela en collaboration avec l'Echevinat de la santé et des affaires sociales.

Participation à la journée « Place aux enfants » le 21 octobre. Nous avons organisé un atelier « travail du bois » et permis aux enfants de construire un petit moulin avec des bois de récupération.

Groupe loisirs et vie de quartier

Traditionnellement, les 5 activités hivernales le 2ème lundi d'octobre à mars avec projections de films ou diaporamas, sont suivies par environ 130 personnes.

A l'issue de ces activités, un goûter préparé par les membres (ou leurs épouses) a été servi avec une tasse de café.

Après-midi récréative au Casino en avril, cette année c'était le concert vidéo du duo TANDEM 66 qui l'animait.

Plusieurs projections de films ou diaporamas ont eu lieu dans différentes maisons de repos de l'entité.

Un barbecue a été organisé le 21 juin pour tous les membres du CCA à Source O Rama après une promenade dans le parc Hauster.

Groupe mobilité/sécurité

Ce groupe relève les différents problèmes de mobilité sur le territoire communal. Il s'est réuni à plusieurs reprises. Les membres repèrent les endroits à risque sur la commune et transmettent les fiches réalisées à l'Echevinat des Affaires sociales qui les transfère vers les services concernés.

Le logiciel Betterstreet permet à tout citoyen de signaler un problème de voirie. Cela autorise un suivi plus rapide des fiches envoyées.

Les deux gardiens de la paix engagés par la commune collaborent avec le groupe et facilitent l'approche des différents problèmes relevés.

Le groupe collabore également au nouveau Plan communal de Mobilité, plan élaboré par un bureau d'étude. Il reprend tous les aspects de la mobilité et concerne tous les citoyens.

La sécurité routière a été également mentionnée sur 2 points qui nous concernent tous dans notre commune : la vitesse des véhicules et le parking sauvage. Il faut que chacun se sente concerné. Plusieurs idées ont été suggérées et débouleront sur des projets en 2018.

-
- 10. JEUNESSE – CONVENTION ENTRE LES ECHEVINATS DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, L'ASBL « FOYER CULTUREL DE CHAUDFONTAINE », L'ASBL « CHAUDFONTAINE SPORT » ET LE COMITE INTER-ASSOCIATIF DE BEAUFAYS POUR L'ORGANISATION DE LA FETE DE LA MUSIQUE ET DU SPORT DE CHAUDFONTAINE : RATIFICATION**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que les Échevinats de la Jeunesse, des Sports, l'ASBL « *Foyer culturel de Chaudfontaine* », l'ASBL « *Chaudfontaine Sport* » et le Comité interassociatif de Beaufays se sont associés pour organiser, le 23 juin 2018, au Pré Lorint à Beaufays, la Fête de la Musique et du Sport de Chaudfontaine ;

Vu la programmation du projet et l'attrait culturel qu'il constitue pour la commune de Chaudfontaine ;

Vu le projet de convention vérifié par le service juridique de la Commune ;

A ces causes, en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article unique

Le projet de convention joint en annexe de la présente et en faisant partie intégrante, relatif à l'organisation de la Fête de la musique et du Sport, est approuvé.

Convention de Partenariat

Dans le cadre de la Fête de la Musique et du Sport et du Grand Feu de Chaudfontaine le 23 juin 2018

Entre, d'une part,

La Commune de Chaudfontaine
Avenue du Centenaire, 14
4053 Embourg

Représentés par
Monsieur Laurent BURTON, Bourgmestre f.f.
Monsieur Laurent GRAVA, Directeur Général
Agissant en raison d'une délibération du Conseil communal du 31 mai 2018.

Dénommé ci-après La Commune de Chaudfontaine

D'autre part,

- Le Foyer culturel de Chaudfontaine
Avenue des Thermes, 114
4050 Chaudfontaine

Représenté par
Madame Madeleine HAESBROECK, Présidente du Foyer culturel de Chaudfontaine
(ASBL)

Dénommé ci-après le Foyer culturel de Chaudfontaine

- L'ASBL Chaudfontaine Sport
Au Chession, 8
4053 – Embourg

Représenté par
Monsieur Bruno LHOEST, Administrateur délégué de Chaudfontaine Sport

Dénommé ci-après l'ASBL Chaudfontaine Sport

Et,

Le comité interassociatif de Beaufays (les écoles de Beaufays, ACIB, Comité des Fêtes de Beaufays, B2000, la Spicy 3, Saint Vincent de Paul et les mouvements de jeunesse de Beaufays). S'engage le signataire et toute les personnes qui en sont membres.

Représenté par
Monsieur Xavier COUNASSE

Dénommé ci-après le Comité interassociatif de Beaufays.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

• **Objet**

Dans le cadre de la Fête de la Musique et du Sport, la commune via son Échevinat de la Jeunesse, des Sports, de la Culture, le Foyer culturel et l'ASBL Chaudfontaine Sport s'associent au Comité interassociatif de Beaufays (les écoles de Beaufays, ACIB, Comité des Fêtes de Beaufays, B2000, Spicy 3, Saint Vincent de Paul et les mouvements de jeunesse de Beaufays) pour l'organisation d'un événement le 23 juin 2018.

Cette manifestation sera composée:

- d'une course d'obstacles
- de concerts d'artistes locaux
- d'un grand feu
- de la projection du match de la Belgique dans le cadre de la Coupe du Monde

• **Lieu**

La manifestation se déroulera au Pré Lorint à Beaufays.

Article 2 : obligation de la Commune de Chaudfontaine

La Commune, le Foyer culturel et l'ASBL Chaudfontaine Sport de Chaudfontaine s'engagent à :

- Prendre en charge l'ensemble de la programmation musicale comprenant la technique de l'ensemble de l'événement ;
- Prendre en charge l'assurance « responsabilité civile » couvrant l'événement et les frais liés à l'intervention des pompiers ;
- Assurer la totalité de la promotion de l'événement (affiches, banderoles, flyers, internet...) ;
- Organiser une réunion de sécurité et prendre les mesures nécessaires.
- Fournir l'ensemble des infrastructures de l'événement (Scène, chapiteaux, sonorisation, tonnelles...) ;
- Entreprendre les démarches nécessaires auprès de la SABAM ;
- Prendre en charge la location des toilettes ;
- Prendre en charge l'organisation des stands d'information ;
- Prendre en charge la diffusion du match de foot et les autorisations de la diffusion ;
- Prendre en charge toute l'organisation du Calidi Fun Run.

Article 3 : obligation du Comité interassociatif de Beaufays

Le Comité s'engage à :

- Prendre en charge toute l'organisation relative à l'HORECA avec l'ensemble des partenaires (commandes, préparations, le service et la trésorerie) ;
- Organiser les activités liées au Grand Feu (collecte des branches, montage du feu, réalisation des macrales et allumage du feu) en ce compris les demandes d'autorisations préalables ;
- Prendre en charge l'assurance pour les membres du Comité ;
- Reverser l'ensemble des bénéfices aux associations ;

De plus, le Comité est tenu de fournir aux associations tous les supports et informations nécessaires à sa promotion et à la réalisation des clauses de la présente.

Article 4 : Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les quatre parties.

Article 5 : Résiliation

En cas de non respect des termes de la convention, chacune des quatre parties se réserve le droit de mettre fin à la présente en prévenant les autres parties au moins deux semaines avant l'événement par envoi d'une lettre recommandée et elle ne devra fournir aucune indemnité aux deux autres parties lésées.

Fait à *Embourg*, le 31 mai 2018

11. INFORMATIQUE – MARCHE PUBLIC RELATIF A L'ACQUISITION DE DEUX TABLEAUX INTERACTIFS ET DE DEUX ORDINATEURS PORTABLES, AINSI QU'AU REMPLACEMENT DE SEPT ORDINATEURS PORTABLES ET DE SIX PROJECTEURS POUR LES ECOLES COMMUNALES : APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ; et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ; et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ; et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu le cahier des charges N° CB/KN/ET/tbi2018 relatif au marché "*Acquisition de 2 tableaux interactifs et 2 PC portables, remplacement de 7 PC portables et de 6 projecteurs pour les écoles communales*" établi par le Service Informatique ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Acquisition de 2 tableaux interactifs et 2 PC portables pour les écoles communales), estimé à 10.000 € TVAC ;
- Lot 2 (Remplacement de 7 PC portables pour les écoles communales), estimé à 6.000 € TVAC ;
- Lot 3 (Remplacement de 6 projecteurs pour les écoles communales), estimé à 9.000 € TVAC ;

Attendu que le montant global estimé de ce marché s'élève à 25.000 € TVAC ;

Qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 25.000 € TVAC ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 133/742-53 (n° de projet 20180011) et sera financé par emprunt ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 8 mai 2018, conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16 mai 2018 ;

A ces causes, en séance publique,
Sur proposition du Collège communal,
Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Le cahier des charges N° CB/KN/ET/tbi2018 et le montant estimé du marché "*Acquisition de 2 tableaux interactifs et 2 PC portables, remplacement de 7 PC portables et de 6 projecteurs pour les écoles communales*", établis par le Service Informatique, sont approuvés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 25.000 €.

Article 2

Le marché est passé par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

Cette dépense est financée par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 133/742-53 (n° de projet 20180011).

12. PERSONNEL : MODIFICATION DE L'ARTICLE 127 DU STATUT ADMINISTRATIF

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le statut administratif du personnel et, plus particulièrement l'article 127 ;

Attendu que cet article reprend les différents taux de récupération et précise diverses modalités relatives aux heures supplémentaires accomplies à certains moments de la journée ;

Que des dispositions particulières doivent être envisagées pour les membres du personnel qui encadrent les participants lors de séjours résidentiels en Belgique ou à l'étranger ;

Considérant qu'il convient, dès lors, d'apporter cet ajout à l'article 127 du statut administratif du personnel ;

Vu le procès-verbal de la séance du 11 mai 2018 du Comité de concertation entre la Commune et le CPAS ;

Vu le protocole de désaccord de la négociation syndicale du 11 mai 2018 ;

A ces causes, en séance publique,
Sur proposition du Collège communal,
Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

L'ajout suivant est apporté à l'article 127 du statut administratif :

« Les agents chargés d'accompagner les participants lors de voyages résidentiels en Belgique ou à l'étranger bénéficieront, à titre de récupération, des congés spéciaux tels que définis ci-après :

- deux jours lorsque le séjour est inférieur à une semaine et est au moins de trois jours comportant un week-end ;
- trois jours si le séjour est égal à une semaine. ».

Article 2

Ces nouvelles dispositions prennent cours à la date du 1^{er} juin 2018.

Article 3

La présente délibération sera transmise à la DGO5, Direction de Liège.

13. CORRESPONDANCE ET NOTIFICATIONS DIVERSES

Le Conseil communal prend connaissance de la correspondance suivante :

- SPW (Pouvoirs Locaux de Wallonie – Direction de la Législation organique) : approbation de la délibération du Conseil communal de Chaudfontaine du 28 février 2018 portant sur la modification des statuts de la Régie communale autonome « *Chaudfontaine Patrimoine* ».
-

14. FINANCES : CONVENTION DE CESSIION DE PARTS A L'INTERCOMMUNALE « ECETIA »

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune est coopératrice des intercommunales « ECETIA COLLECTIVITÉS SCRL » et « ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL » (ECETIA) qui, avec « ECETIA FINANCES SCRL », forment ensemble le « GROUPE ECETIA » ;

Vu le courrier du 29 mars 2018 du GROUPE ECETIA ;

Attendu qu'ECETIA COLLECTIVITÉS a été créée en juin 2012 pour que le GROUPE ECETIA dispose, dans sa palette d'outils de gestion immobilière, d'une intercommunale qui soit à la fois « pure », donc en relation « in house » avec ses communes, et un établissement financier (au sens de l'article 105, 1°, L de l'AR/CIR 1992) exonéré du précompte mobilier sur les intérêts des leasings immobiliers qu'il met en œuvre ;

Qu'aujourd'hui, les intercommunales sont, d'une part, soumises à l'impôt des sociétés (ISOC), donc elles peuvent, désormais, récupérer le précompte mobilier sur de tels intérêts et que, d'autre part, à la loi du 17 juin 2016 relative au droit des marchés publics a considérablement assoupli la possibilité d'organiser une « coopération horizontale non institutionnalisée » ou « accord de coopération public » entre deux pouvoirs adjudicateurs qui ne sont pas en relation « in house » ;

Considérant qu'il est dès lors possible de réduire d'une unité le nombre d'intercommunales formant le GROUPE ECETIA afin, notamment, de répondre au vœu de rationalisation des outils publics maintes fois formulé par la Wallonie, et, aussi, de générer des économies d'échelle ;

Attendu que, dans ce cadre, le GROUPE ECETIA souhaite opérer une rationalisation par filialisation d'ECETIA COLLECTIVITÉS SCRL avec ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL ;

Que, pour ce faire, le GROUPE ECETIA propose qu'ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL achète à la Commune sa part A du capital d'ECETIA COLLECTIVITÉS à son prix d'émission, à savoir 25 EUR ;

Que, bien entendu, l'offre de services proposée à la Commune par le GROUPE ECETIA n'en sera en rien réduite puisque si la Commune souhaite voir le GROUPE ECETIA lui financer un immeuble par le mécanisme particulier du leasing immobilier, cela pourra toujours se faire via le secteur « IMMOBILIER » d'ECETIA INTERCOMMUNALE qui, pour l'occasion, fera appel aux services de sa filiale ECETIA COLLECTIVITÉS, dans le cadre d'un accord de coopération à conclure entre elles à cette fin ;

Que, sur le plan de la gouvernance, une fois toutes les communes retirées de son capital, ECETIA COLLECTIVITÉS SCRL cessera d'être une intercommunale ;

Que son Conseil d'administration pourra alors être réduit à un seul Administrateur, à savoir ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL siégeant comme Administrateur « personne morale » ;

A ces causes, en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

La Commune de Chaudfontaine autorise ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL à lui acheter sa part A du capital d'ECETIA COLLECTIVITÉS à son prix d'émission, à savoir 25 EUR.

Article 2

La présente délibération sera transmise à Madame le Directeur financier et à l'intercommunale « GROUPE ECETIA ».

Monsieur le Président lève la séance publique à 21 heures 35 et décrète le huis clos
